

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 18 avril 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_18.04.2023-01

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Avenant n°1 à la convention à caractère technique et financier n° LC.19667 relative aux travaux de desserte en eau potable du lotissement communal « ZAC de la Sèvre » à la Haye-Fouassière

Nombre de membres :

♦ Votants : 11

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit avril à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Date de la convocation :

12 avril 2023

Secrétaire de séance :

Mme Nelly SORIN

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE M. Jean-Guy CORNU

BOUSSAY

CHATEAU-THEBAUD M. Alain BLAISE

CLISSON

GETIGNE M. François GUILLOT
GORGES M. Didier MEYER

HAUTE-GOULAINE

LA HAYE-FOUASSIERE M. Vincent MAGRE

LA PLANCHE Mme Séverine JOLY-PIVETEAU

MAISDON-SUR-SEVRE

REMOUILLE M. Jérôme LETOURNEAU

ST-FIACRE-SUR-MAINE

ST-HILAIRE-DE-CLISSON M. Denis THIBAUD

ST-LUMINE-DE-CLISSON

VIEILLEVIGNE Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

MAISDON-SUR-SEVRE M. Aymar RIVALLIN qui a donné procuration à

Vincent MAGRE

ST-FIACRE-SUR-MAINE Mme Danièle GADAIS qui a donné procuration à

Alain BLAISE

Absents excusés :

BOUSSAY Mme Véronique NEAU-REDOIS

CLISSON M. Xavier BONNET
HAUTE-GOULAINE M. Fabrice CUCHOT
ST-LUMINE-DE-CLISSON Mme Janik RIVIERE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU Feuillet n°2023/

Décision n°B 18.04.2023-01

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Avenant n°1 à la convention à caractère technique et financier n° LC.19667 relative aux travaux de desserte en eau potable du lotissement communal « ZAC de la Sèvre » à la Haye-Fouassière

Rapporteur : M. Denis THIBAUD - Vice-Président délégué au Cycle de l'eau

EXPOSE DES MOTIFS

En vue de la création du réseau d'eau potable nécessaire pour desservir la future ZAC de la Sèvre sise sur la commune de la Haye-Fouassière, une première étude de maîtrise d'œuvre avait été achevée en 2020 (date à laquelle Atlantic'Eau était compétent pour le compte de Clisson Sèvre et Maine Agglo). Une convention a été conclue entre Atlantic'eau et la commune de la Haye-Fouassière en avril 2020, pour un montant de 106 925,15€ HT.

Clisson Sèvre et Maine Agglo étant l'entité compétente depuis le 1^{er} juillet 2022 en matière de distribution d'eau potable, ce projet a été depuis réétudié, notamment afin de mieux prendre en compte certaines contraintes techniques, environnementales (présence d'une décharge et donc de terres contaminées) ainsi que le contexte économique actuel (hausse substantielle du coût de nombreux matériaux), et le budget requis pour cette opération a été finalement estimé à 220 200 € T.T.C.

Aussi, conformément à la convention signée entre la commune de la Haye-Fouassière et Atlantic'Eau en 2020, et compte tenu de la prise de compétence distribution d'eau potable par Clisson Sèvre et Maine Agglo et de sa substitution dans les droits et obligations dans le cadre des contrats conclus antérieurement, il est convenu d'ajuster les montants précités par avenant, tout en prenant en compte une répartition du financement entre la commune de la Haye Fouassière et Clisson Sèvre et Maine Agglo, conformément à la convention financière et technique liant les deux collectivités, la commune prenant en charge les frais de défense incendie, Clisson Sèvre et Maine Agglo la reprise de trois branchements.

Il est donc proposé au Bureau communautaire de valider le nouveau montant de l'opération, à savoir 220 200€ TTC ainsi que la répartition entre Clisson Sèvre et Maine Agglo (111 060 € TTC) et la commune de la Haye-Fouassière (109 140 € TTC), pour la création du réseau d'eau potable de la ZAC de la Sèvre, à travers la signature d'un avenant n°1 à la convention existante entre les deux collectivités.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L5211-25-1,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la convention LC.19667 relative à la desserte en eau potable de la ZAC communale de la Sèvre, signée entre la commune de la Haye-Fouassière et Atlantic'Eau en avril 2020, pour un montant de l'opération à 106 925,15 € H.T.,

VU l'arrêté inter préfectoral du 31 janvier 2022 qui acte les statuts modifiés du SAEP Vignoble Grand-Lieu et la restitution de la compétence distribution d'eau potable à Clisson Sèvre et Maine agglo à compter du 1^{er} juillet 2022,

Considérant que l'article 2.2 de ladite convention prévoit une révision de la participation communale si la phase travaux est réalisée après le 25 novembre 2021,

Considérant la nouvelle estimation de l'opération à 183 500 € H.T. et les travaux non réalisés à ce jour,

Considérant le projet d'Avenant n°1 à la convention LC.19667 ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

| Suffrages exprimés : | | | |
|----------------------|-----------------|---------------|-------------------------------|
| Voix pour : 11 | Voix contre : 0 | Abstention: 0 | Ne prend pas part au vote : 0 |

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention à caractère technique et financier n° LC.19667 relative aux travaux de desserte en eau potable du lotissement communal « ZAC de la Sèvre » à la Haye-Fouassière avec la commune de la Haye-Fouassière portant sur la modification du montant des travaux, établie à un montant total de 220 200€ TTC, et fixant la nouvelle participation communale et intercommunale.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit Avenant n°1 avec la Commune de La Haye-Fouassière.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson Le 20/04/2023 Nelly SORIN Vice-Présidente Nelly SORIN



À Clisson Le 20/04/2023 Jean-Guy CORNU Président



Feuillet n°2023/

Publication le : 24-04-2023





Avenant n°1

Convention à caractère technique et financier n°LC.19667
Relative aux travaux de desserte en eau potable du lotissement communal
« ZAC de la Sèvre »

| _ | | 1 | | | |
|---|---|----|---|---|--|
| _ | n | ١Т | r | _ | |
| | | | | | |

d'une part;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Jusqu'au 30 juin 2022, la compétence distribution d'Eau potable sur la commune de la Haye-Fouassière était gérée par le Syndicat intercommunal Atlantic'Eau.

Dans le cadre de l'exercice cette compétence, le Syndicat intercommunal Atlantic'Eau appliquait des règles de financement des travaux de desserte en eau potable, dont l'article 1.2.7 prévoyait que « la desserte en eau potable des lotissements communaux et lotissements HLM est effectuée sous maitrise d'ouvrage Atlantic'Eau. La commune verse une participation s'élevant à 50% du coût réel des travaux (desserte interne et externe : canalisations, branchements, bornes de comptage implantées en façade, maîtrise d'œuvre) ».

A ce titre, la desserte en eau potable de la ZAC communale de la Sèvre a fait l'objet d'une convention entre la commune de la Haye-Fouassière et Atlantic'Eau. La convention a été établie entre les deux parties en avril 2020.

Par arrêté inter préfectoral du 31 janvier 2022, les Préfets de LOIRE-ATLANTIQUE et de VENDEE ont approuvé les statuts modifiés du SAEP Vignoble Grand-Lieu et acté la restitution de la compétence distribution d'eau potable à Clisson Sèvre et Maine agglo à compter du 1^{er} juillet 2022.

Cette restitution entraîne la réduction du périmètre d'intervention d'Atlantic'eau au titre de l'exercice de compétence « distribution » pour le compte de SAEP Vignoble-Grandlieu, et application des dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales en ce qu'elles régissent les conséquences du retrait d'une compétence préalablement transférée.

Au titre de l'application des dispositions de cet article, l'ensemble des droits et obligations dont était titulaire Atlantic'eau a été transféré à CSMA pour la partie « distribution de l'eau potable ».

La totalité des droits et obligations issus de la convention conclue entre la commune de la Haye-Fouassière et Atlantic'Eau a donc été transféré à CSMA.

Il s'avère que l'article 2.2 de ladite convention prévoit une révision de la participation si la phase travaux est réalisée après le 25 novembre 2021.

Les travaux objet de la convention n'ayant pas été réalisés avant cette date, il convient donc d'opérer la révision prévue par cet article.

L'avenant n°1 a pour objet de réviser le montant de la participation à verser par la commune de la Haye-Fouassière et de réviser les montants inscrits initialement à l'article 2.1 de la convention.

Article 1 - Objet

Conformément à l'article 2.2, la participation de la commune est révisée si la phase travaux est réalisée après le 25/11/2021.

Le présent avenant fixe la nouvelle participation, modifie, annule et remplace l'article 2.1 « identification des montant des travaux. »

La nouvelle répartition est la suivante :

| | TOTAL | Commune | Agglo |
|--|-----------|-----------|-----------|
| Travaux AEP ZAC prévus dans la convention LC.19667 | 154 000 € | 77 000 € | 77 000 € |
| Défense incendie | 11 000 € | 11 000 € | |
| Reprise des 3 brchts allée du petit cheval et PEHD A-cont. | 12 600 € | | 12 600 € |
| Maitrise d'œuvre (après avenant n°1) | 5 900 € | 2 950 € | 2 950 € |
| Montant total Opération € H.T. | 183 500 € | 90 950 € | 92 550 € |
| Montant total Opération € T.T.C | 220 200 € | 109 140 € | 111 060 € |

La participation communale s'élève à 109 140 € T.T.C

Article 2 - Durée

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Monsieur le Maire de la

Commune de la Have Fouassier

A Clisson, le

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo

Jean-Guy CORNU



CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 18 avril 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_18.04.2023-02

DECHETS

OBJET - Convention d'indemnisation - mise en œuvre de la théorie de l'imprévision pour prise en compte de la hausse des prix et des matières premières en 2022 - marché public « collecte des déchets en points d'apport volontaire - lot n°1 : Collecte du papier en points d'apport volontaire

Nombre de membres :

En exercice : 15 Présents : 9

Représentés: 2

Votants : 11

Date de la convocation : 12 avril 2023

Secrétaire de séance :

Mme Nelly SORIN

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit avril à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents:

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE M. Jean-Guy CORNU

BOUSSAY

CHATEAU-THEBAUD M. Alain BLAISE

CLISSON

M. François GUILLOT **GETIGNE GORGES** M. Didier MEYER

HAUTE-GOULAINE

LA HAYE-FOUASSIERE M. Vincent MAGRE

LA PLANCHE Mme Séverine JOLY-PIVETEAU MAISDON-SUR-SEVRE

REMOUILLE

M. Jérôme LETOURNEAU

ST-FIACRE-SUR-MAINE

ST-HILAIRE-DE-CLISSON M. Denis THIBAUD

ST-LUMINE-DE-CLISSON

VIEILLEVIGNE Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

MAISDON-SUR-SEVRE M. Aymar RIVALLIN qui a donné procuration à

Vincent MAGRE

ST-FIACRE-SUR-MAINE Mme Danièle GADAIS qui a donné procuration à

Alain BLAISE

Absents excusés :

BOUSSAY Mme Véronique NEAU-REDOIS

CLISSON M. Xavier BONNET HAUTE-GOULAINE M. Fabrice CUCHOT ST-LUMINE-DE-CLISSON Mme Janik RIVIERE

Décision n °B 18.04.2023-02

DECHETS

OBJET – Convention d'indemnisation – mise en œuvre de la théorie de l'imprévision pour prise en compte de la hausse des prix et des matières premières en 2022 – marché public « collecte des déchets en points d'apport volontaire – lot n°1 : Collecte du papier en points d'apport volontaire

Rapporteur: M. Jean-Guy CORNU, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Par décision n°B_14.12.2021-01 en date du 14 décembre 2021, le Bureau communautaire a autorisé la signature d'un marché portant sur la collecte des déchets en points d'apport volontaire – Lot n°1 : Collecte du papier en points d'apport volontaire, avec la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE- sise Le Pélican, 7 route de Montjean - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE (société mandataire du groupement BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE/ BRANGEON RECYCLAGE).

Le marché a été conclu pour une période initiale de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2022, renouvelable deux fois pour une période d'un an, soit une durée maximale de quatre ans.

En raison des conséquences liées à la crise sanitaire et, plus récemment, au contexte de guerre en Ukraine, BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE a subi en 2022 une hausse significative du coût des matières premières, et plus particulièrement du coût de fourniture en énergie.

Il apparait que la clause de variation de prix, dont les modalités sont imposées par l'article 5 du CCAP, est applicable annuellement et ne permet donc pas de compenser les pertes auxquelles BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE a été confrontée durant l'année 2022.

Dans ce cadre, BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE a sollicité une indemnisation du préjudice subi sur le fondement de la théorie de l'imprévision, codifiée au 3° de l'article L.6 du Code de la commande publique : « lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Il est ici rappelé que la circulaire ministérielle n°6338/SG du Premier ministre du 30 mars 2022 relative à « l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières », admet expressément que la situation actuelle est imprévisible et extérieure aux parties et invite ces dernières à négocier et formaliser une convention en vue de fixer le montant de l'indemnité liée notamment à la hausse exceptionnelle du prix du gaz et du pétrole et constatée depuis le dernier trimestre 2021.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées en vue de formaliser une Convention d'indemnisation autorisant, à titre exceptionnel, le versement d'une indemnité d'imprévision par la Collectivité au profit de BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, au titre de la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, et ce, compte tenu du bouleversement de l'équilibre du marché causé par les évènements précités.

Il est proposé au Bureau communautaire d'approuver les termes de la convention d'indemnisation ayant pour objet d'autoriser la prise en charge par Clisson Sèvre et Maine Agglo d'une indemnité d'un montant de 2 612 € HT, au titre des surcoûts supportés sur la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022, représentant 68 % de l'augmentation subie, étant entendu que les 32 % restant resteront à la charge de BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE.

DECISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L6 - 3° et L 2197-5,

VU le Code civil et notamment les articles 2044 à 2052,

VU la circulaire ministérielle n°6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

M. Le Président : Jean-Guy CORNU Feuillet n°2023/

VU la décision n°B_14.12.2021-01 en date du 14 décembre 2021 autorisant la signature d'un marché portant sur la collecte des déchets en points d'apport volontaire— Lot n°1 : Collecte du papier en points d'apport volontaire, avec la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE,

VU la délibération n° 28.03.2023-28 du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier de la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, en date du 28 mars 2023, relatif aux difficultés rencontrées par l'entreprise du fait de la hausse significative du coût des matières premières et plus particulièrement du coût de fourniture en énergie,

Considérant le projet de convention d'indemnisation, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

| <u>Suffrages exprimés :</u> | | | |
|-----------------------------|-----------------|----------------|-------------------------------|
| Voix pour : 6 | Voix contre : 3 | Abstention : 2 | Ne prend pas part au vote : 0 |

APPROUVE les termes de la convention d'indemnisation à conclure avec la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE - sise Le Pélican, 7 route de Montjean - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, ayant pour objet le versement d'une indemnité d'imprévision d'un montant de 2 612€ HT au titre de la période du 1^e janvier au 31 décembre 2022 concernant le marché de collecte des déchets en points d'apport volontaire – Lot n°1 : Collecte du papier en points d'apport volontaire.

PRECISE que La convention prend effet à compter de sa notification par CSMA à la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, signée par l'ensemble des parties. La convention prendra automatiquement fin et sans formalité préalable, lors du versement de la totalité de l'indemnité.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention d'indemnisation avec la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson Le 20/04/2023 Nelly SORIN Vice-Présidente Nelly SORIN



À Clisson Le 20/04/2023 Jean-Guy CORNU Président







CONVENTION D'INDEMNISATION

MISE EN OEUVRE DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION POUR PRISE EN COMPTE DE LA HAUSSE DES PRIX ET DES MATIERES PREMIERES EN 2022

Marché public n°21.052 « COLLECTE DES DECHETS EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAPIER, VERRE ET ORDURES MENAGERES) – Lot n°1 : Collecte du papier en points d'apport volontaire

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté de l'Agglomération CLISSON, SEVRE & MAINE AGGLO,

Sise 13 rue des Ajoncs - 44 190 CLISSON,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, dûment habilité à signer la présente convention par décision du Bureau Communautaire en date du

ci-après désignée « Clisson, Sèvre et Maine Agglo » ou « la Collectivité »

D'UNE PART,

La Société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 3 242 510 €

Dont le siège social est situé à MAUGES-SUR-LOIRE (49620) – La Pommeraye – 7 Route de Montjean,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 451 242 838.

Représentée par son Président, Monsieur Vincent BRANGEON, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE » ou « le titulaire »

D'UNE PART,

La société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE et CLISSON, SEVRE & MAINE AGGLO seront ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L6,3° et L 2197-5,

Vu le Code civil et notamment les articles 2044 à 2052.

Vu le marché n°21.052, ayant pour objet la collecte du papier en points d'apport volontaire (collecte des déchets en points d'apport volontaire— Lot n°1 : Collecte du papier en points d'apport volontaire), attribué à la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE,

Vu la circulaire ministérielle n°6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu le courrier de la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, en date du 28 mars 2023, relatif aux difficultés rencontrées par l'entreprise du fait de la hausse significative du coût des matières premières et plus particulièrement du coût de fourniture en énergie.

Pa r notification en date du 27 décembre 2021 (AAR en date du 29/12/21), CLISSON, SEVRE & MAINE AGGLO a attribué à la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, un marché portant sur la collecte des déchets en points d'apport volontaire—Lot n°1 : Collecte du papier en points d'apport volontaire (marché n°21.052).

Le marché a été conclu pour une période initiale de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2022, renouvelable deux fois pour une période d'un an, soit une durée maximale de quatre ans.

En raison des conséquences liées à la crise sanitaire dont les effets perdurent et, plus récemment, au contexte de guerre en Ukraine, BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE subit une hausse significative du coût des matières premières et plus particulièrement du coût de fourniture en énergie.

Il apparait que la clause de variation de prix, dont les modalités sont imposées par l'article 5 du CCAP, est applicable annuellement et ne permet donc pas de compenser les pertes auxquelles BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE a été confrontée durant l'année 2022.

Dans ce cadre, BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE a sollicité une indemnisation du préjudice subi sur le fondement de la théorie de l'imprévision, reconnue par la jurisprudence (CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n°59928), et codifiée au 3° de l'article L.6 du Code de la commande publique : « lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Il est ici rappelé que la circulaire ministérielle n°6338/SG du Premier ministre du 30 mars 2022 relative à « l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières », admet expressément que la situation actuelle est imprévisible et extérieure aux parties et invite ces dernières à négocier et formaliser une convention en vue de fixer le montant de l'indemnité liée notamment à la hausse exceptionnelle du prix du gaz et du pétrole et constatée depuis le dernier trimestre 2021.

La mise en œuvre de la théorie d'imprévision, réunie trois conditions cumulatives à savoir :

- L'imprévisibilité;
- L'extériorité de l'évènement aux parties du contrat ;
- Le bouleversement de l'économie du contrat.

Il s'avère que ces trois conditions sont réunies dans l'exécution du contrat cité en objet.

La Circulaire évoquée précise que le titulaire doit être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché.

Ainsi, les charges extracontractuelles subies :

- Sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales.
- Sont déterminées au cas par cas, au vu de justifications comptable fournies par l'entreprise à l'acheteur.

Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées en vue de formaliser leur accord par la présente Convention d'indemnisation.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet d'autoriser, à titre exceptionnel, le versement d'une indemnité d'imprévision par la Collectivité au profit de BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE au titre de la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, et ce compte tenu du bouleversement de l'équilibre du Marché causé par les évènements précités.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de définir, d'un commun accord, les modalités afférentes au calcul et au versement de ladite indemnité.

ARTICLE 2- ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 - ENGAGEMENT DE CLISSON, SEVRE & MAINE AGGLO

Il est convenu que la Collectivité ne compensera qu'une partie des charges subies par le titulaire et que l'indemnité a été calculée sur la base du surcoût estimé à travers les justificatifs et calculs fournis par le titulaire pour l'année 2022.

2.2 - ENGAGEMENT DE BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE

Le titulaire s'engage à ne pas solliciter une indemnisation supplémentaire ou différente de celle prévue ci-dessous (article 3), au titre de l'exercice 2022, soit pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Il s'oblige à ce que l'indemnité versée ne constitue pas un enrichissement sans cause et s'engage à ce que tout ou partie de l'indemnité soit répartie entre lui-même et l'ensemble des sous-traitants, au prorata des charges extracontractuelles réellement supportées par chacun.

2.3 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

En considération de la présente convention, résultat de concessions réciproques des Parties, les Parties renoncent à tout droit, action, demande ou prétention, nés ou à naître, comme à l'exercice de toute action judiciaire ou autre envers l'autre Partie relativement aux faits exposés.

La présente Convention d'indemnisation s'assimilera à un Protocole ayant un caractère transactionnel, forfaitaire, définitif et irrévocable entre les Parties conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, lesquelles déclarent à ce jour n'avoir plus aucune réclamation à formuler l'une vis-à-vis de l'autre, quelles qu'elles soient, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente Convention d'indemnisation fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les Parties se désistent donc de toute instance et action, actuelle ou à venir, à l'encontre de l'une ou l'autre relativement aux faits exposés.

Il est entendu entre les Parties que celles-ci s'interdisent de remettre en cause la présente Convention d'indemnisation, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Enfin, en application de l'alinéa 2 de l'article 2053 du Code civil, les Parties renoncent à invoquer l'éventuelle nullité de la présente Convention d'indemnisation.

ARTICLE 3- MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE

3.1 – MODALITES DE CALCUL DE L'INDEMNITE

3.1.1 Surcharge évaluée au titre du carburant

Il est expressément convenu que le montant de l'indemnisation, au titre de la période courant du 1^{er} janvier au 31 mars 2022 est calculé comme suit :

Consommation de gasoil sur la période considérée : 1 594 litres

Prix moyen du carburant de 1€/L sur décembre 2021

Moyenne pondérée de 1,34 €/L sur la période considérée.

La surcharge supportée par BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE au titre du carburant, est évaluée à un montant de <u>382 € hors taxes</u>.

Il est expressément convenu que le montant de l'indemnisation, au titre de la période courant du 1^{er} avril au 30 juin 2022 est calculé comme suit :

Consommation de gasoil sur la période considérée : 2 024 litres

Prix moyen du carburant de 1€/L sur décembre 2021

Moyenne pondérée de 1,49 €/L sur la période considérée.

La surcharge supportée par BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE au titre du carburant, est évaluée à un montant de <u>781 € hors taxes</u>.

Il est expressément convenu que le montant de l'indemnisation, au titre de la période courant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022 est calculé comme suit :

Consommation de gasoil sur la période considérée : 1 992 litres

Prix moyen du carburant de 1€/L sur décembre 2021

Moyenne pondérée de 1,48 €/L sur la période considérée.

La surcharge supportée par BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE au titre du carburant, est évaluée à un montant de **757 hors taxes**.

Il est expressément convenu que le montant de l'indemnisation, au titre de la période courant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022 est calculé comme suit :

Consommation de gasoil sur la période considérée : 1 948 litres

Prix moyen du carburant de 1€/L sur décembre 2021

Moyenne pondérée de 1,46 €/L sur la période considérée.

La surcharge supportée par BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE au titre du carburant, est évaluée à un montant de <u>692 € hors taxes</u>.

3.1.2 Surcharge évaluée au titre des autres postes de charge

A la surcharge carburant visée à l'article 3.1.1, s'ajoute les augmentations suivantes, intrinsèquement liées aux évènements visés en préambule :

- +3% sur les charges de personnel, qui représentent 37% des coûts totaux ;
- +10% sur les charges d'entretien, qui représentent 12% des coûts totaux ;
- +20% sur les charges de pneumatique, qui représentent 2% des coûts totaux ;

Dans ce cadre, la surcharge supportée par TRANSPORTS BRANGEON est évaluée à un montant de 1 229 € hors taxes.

3.2 - MONTANT DE L'INDEMNITE

Compte tenu de ce qui précède, il est expressément convenu que CLISSON, SEVRE & MAINE AGGLO accepte d'indemniser BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE à hauteur de <u>2</u> <u>612 € hors taxes</u>, au titre des surcoûts supportés sur la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, soit 68 % de l'augmentation subie.

Il est précisé que BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE gardera à sa charge les surcoûts évalués sur les autres postes visés à l'article 3.1 ci-dessus, soit 32 % de l'augmentation subie sur la période considérée.

3.3 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE

Cette indemnité sera versée en une seule fois, dans le mois qui suit la signature de la présente Convention, sur le compte bancaire de BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE.

BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE fera parvenir à la collectivité un RIB correspondant au compte bancaire sur lequel l'indemnité sera versée.

ARTICLE 4- ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION D'INDEMNISATION / ENGAGEMENT DE REVOYURE

4.1 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification par la Collectivité au titulaire, signée par l'ensemble des parties.

La signature de la convention par CLISSON, SEVRE & MAINE AGGLO interviendra après l'envoi du projet de la convention et de la délibération autorisant sa signature au contrôle de légalité, assuré par les services préfectoraux de la Loire Atlantique.

La convention prendra automatiquement fin et sans formalité préalable, lors du versement de la totalité de l'indemnité due au titulaire par la Collectivité.

4.2 - ENGAGEMENT DE REVOYURE

En raison de la nature, du caractère imprévisible et de la poursuite des évènements à l'origine de la hausse des prix du carburant, les Parties conviennent d'ores et déjà de se rencontrer trimestriellement, afin d'analyser et de tenir compte des éventuelles conséquences financières liées aux évènements susvisés sur la période courant à compter de la fin de la période précitée.

Le cas échéant, une nouvelle Convention sera signée entre les Parties en vue de déterminer le montant de l'indemnité due pour chaque période concernée.

ARTICLE 5- CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à maintenir confidentielles l'ensemble des informations contenues dans la présente Convention, ainsi que toutes les informations dont elles auront connaissance ou qu'elles pourraient obtenir à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Sauf autorisation expresse de l'autre Partie, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer ces informations et se porte garante du respect de cet engagement de discrétion et de confidentialité par son personnel ou par toute autre personne qu'elle aura mandatée.

Le titulaire prend toutefois acte des obligations de la Collectivité quant aux règles en vigueur concernant la publicité, l'entrée en vigueur et la conservation des actes pris par les EPCI, et notamment suite à la réforme introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

Il ne saurait invoquer un manquement à l'obligation de confidentialité de la Collectivité au cas où le non-respect de cette clause découlerait de l'application desdites obligations.

ARTICLE 6- JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Tous litiges qui pourraient survenir à l'occasion de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution ou des suites de la présente Convention seront soumis au Tribunal Administratif compétent dans le ressort de la Collectivité.

Pour la société Pour BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE CLISSON, SEVRE & MAINE AGGLO



CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 18 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit avril à 16 heures, les membres du Bureau

communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre

au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_18.04.2023-03

DECHETS

OBJET – Convention d'indemnisation – mise en œuvre de la théorie de l'imprévision pour prise en compte de la hausse des prix et des matières premières en 2022 – marché public « collecte des déchets en points d'apport volontaire - Lot n°2 : Collecte du verre en points d'apport volontaire

Nombre de membres :

⇒ En exercice : 15
⇒ Présents : 9

Représentés : 2

⇒ Votants : 11

Etaient présents :

M. Jean-Guy CORNU.

Date de la convocation :

12 avril 2023

<u>Secrétaire de séance :</u> Mme Nelly SORIN AIGREFEUILLE-SUR-MAINE M. Jean-Guy CORNU

BOUSSAY

CHATEAU-THEBAUD M. Alain BLAISE

CLISSON

GETIGNE M. François GUILLOT
GORGES M. Didier MEYER

HAUTE-GOULAINE

LA HAYE-FOUASSIERE M. Vincent MAGRE

LA PLANCHE Mme Séverine JOLY-PIVETEAU

MAISDON-SUR-SEVRE

REMOUILLE M. Jérôme LETOURNEAU

ST-FIACRE-SUR-MAINE

ST-HILAIRE-DE-CLISSON M. Denis THIBAUD

ST-LUMINE-DE-CLISSON

VIEILLEVIGNE Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

MAISDON-SUR-SEVRE M. Aymar RIVALLIN qui a donné procuration à

Vincent MAGRE

ST-FIACRE-SUR-MAINE Mme Danièle GADAIS qui a donné procuration à

Alain BLAISE

Absents excusés :

BOUSSAY Mme Véronique NEAU-REDOIS

CLISSON M. Xavier BONNET
HAUTE-GOULAINE M. Fabrice CUCHOT
ST-LUMINE-DE-CLISSON Mme Janik RIVIERE

Décision n°B 18.04.2023-03

DECHETS

OBJET – Convention d'indemnisation – mise en œuvre de la théorie de l'imprévision pour prise en compte de la hausse des prix et des matières premières en 2022 – marché public « collecte des déchets en points d'apport volontaire - Lot n°2 : Collecte du verre en points d'apport volontaire

Rapporteur: M. Jean-Guy CORNU, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Par décision n°B_14.12.2021-01 en date du 14 décembre 2021, le Bureau communautaire a autorisé la signature d'un marché portant sur la collecte des déchets en points d'apport volontaire— Lot n°2 : Collecte du verre en points d'apport volontaire, avec la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE- sise Le Pélican, 7 route de Montjean - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE (société mandataire du groupement BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE/ BRANGEON RECYCLAGE).

Le marché a été conclu pour une période initiale de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2022, renouvelable deux fois pour une période d'un an, soit une durée maximale de quatre ans.

En raison des conséquences liées à la crise sanitaire et, plus récemment, au contexte de guerre en Ukraine, BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE a subi, en 2022, une hausse significative du coût des matières premières et plus particulièrement du coût de fourniture en énergie.

Il apparait que la clause de variation de prix, dont les modalités sont imposées par l'article 5 du CCAP, est applicable annuellement et ne permet donc pas de compenser les pertes auxquelles BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE a été confrontée durant l'année 2022.

Dans ce cadre, BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE a sollicité une indemnisation du préjudice subi sur le fondement de la théorie de l'imprévision, codifiée au 3° de l'article L.6 du Code de la commande publique : « lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Il est ici rappelé que la circulaire ministérielle n°6338/SG du Premier ministre du 30 mars 2022 relative à « l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières », admet expressément que la situation actuelle est imprévisible et extérieure aux parties et invite ces dernières à négocier et formaliser une convention en vue de fixer le montant de l'indemnité liée notamment à la hausse exceptionnelle du prix du gaz et du pétrole et constatée depuis le dernier trimestre 2021.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées en vue de formaliser une Convention d'indemnisation autorisant, à titre exceptionnel, le versement d'une indemnité d'imprévision par la Collectivité au profit de BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, au titre de la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, et ce, compte tenu du bouleversement de l'équilibre du Marché causé par les évènements précités.

Il est proposé au Bureau communautaire d'approuver les termes d'une Convention d'indemnisation ayant pour objet d'autoriser la prise en charge par Clisson Sèvre et Maine Agglo d'une indemnité d'un montant de 3 918 € HT, au titre des surcoûts supportés sur la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, représentant 68 % de l'augmentation subie, étant entendu que les 32 % restant resteront à la charge de BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE.

DECISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L6 - 3° et L 2197-5,

VU le Code civil et notamment les articles 2044 à 2052,

VU la circulaire ministérielle n°6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

M. Le Président : Jean-Guy CORNU Feuillet n°2023/

VU la décision n°B_14.12.2021-01 en date du 14 décembre 2021 autorisant la signature d'un marché portant sur la collecte des déchets en points d'apport volontaire— Lot n°2 : Collecte du verre en points d'apport volontaire, avec la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE,

VU la délibération n° 28.03.2023-28 du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier de la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, en date du 28 mars 2023, relatif aux difficultés rencontrées par l'entreprise du fait de la hausse significative du coût des matières premières, et plus particulièrement du coût de fourniture en énergie.

Considérant le projet de convention d'indemnisation, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

| <u>Suffrages exprimés :</u> | | | |
|-----------------------------|-----------------|----------------|-------------------------------|
| Voix pour : 6 | Voix contre : 3 | Abstention : 2 | Ne prend pas part au vote : 0 |

APPROUVE les termes de la convention d'indemnisation à conclure avec la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE - sise Le Pélican, 7 route de Montjean - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, ayant pour objet le versement d'une indemnité d'imprévision d'un montant de 3 918 € HT au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 concernant le marché de collecte des déchets en points d'apport volontaire – Lot n°2 : collecte du verre en points d'apport volontaire.

PRECISE que la convention prend effet à compter de sa notification par CSMA à la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, signée par l'ensemble des parties. La convention prendra automatiquement fin et sans formalité préalable, lors du versement de la totalité de l'indemnité.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention d'indemnisation avec la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson Le 20/04/2023 Nelly SORIN Vice-Présidente Nelly SORIN



À Clisson Le 20/04/2023 Jean-Guy CORNU Président







CONVENTION D'INDEMNISATION

MISE EN OEUVRE DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION POUR PRISE EN COMPTE DE LA HAUSSE DES PRIX ET DES MATIERES PREMIERES EN 2022

_

Marché public n°21.053 « COLLECTE DES DECHETS EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAPIER, VERRE ET ORDURES MENAGERES) – Lot n°2 : Collecte du verre en points d'apport volontaire

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté de l'Agglomération CLISSON, SEVRE & MAINE AGGLO,

Sise 13 rue des Aioncs - 44 190 CLISSON.

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, dûment habilité à signer la présente convention par décision du Bureau Communautaire en date du

ci-après désignée « Clisson, Sèvre et Maine Agglo » ou « la Collectivité »

D'UNE PART.

La Société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 3 242 510 €

Dont le siège social est situé à MAUGES-SUR-LOIRE (49620) – La Pommeraye – 7 Route de Montiean.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 451 242 838.

Représentée par son Président, Monsieur Vincent BRANGEON, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE » ou « le titulaire »

D'UNE PART,

La société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE et CLISSON, SEVRE & MAINE AGGLO seront ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L6,3° et L 2197-5,

Vu le Code civil et notamment les articles 2044 à 2052.

Vu le marché n°21.053, ayant pour objet la collecte du verre en points d'apport volontaire (collecte des déchets en points d'apport volontaire— Lot n°2 : Collecte du verre en points d'apport volontaire), attribué à la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE,

Vu la circulaire ministérielle n°6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu le courrier de la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, en date du 28 mars 2023, relatif aux difficultés rencontrées par l'entreprise du fait de la hausse significative du coût des matières premières et plus particulièrement du coût de fourniture en énergie.

Par notification en date du 27 décembre 2021 (AAR en date du 29/12/21), CLISSON, SEVRE & MAINE AGGLO a attribué à la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, un marché portant sur la collecte des déchets en points d'apport volontaire—Lot n°2 : Collecte du verre en points d'apport volontaire (marché n°21.053).

Le marché a été conclu pour une période initiale de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2022, renouvelable deux fois pour une période d'un an, soit une durée maximale de quatre ans.

En raison des conséquences liées à la crise sanitaire dont les effets perdurent et, plus récemment, au contexte de guerre en Ukraine, BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE subit une hausse significative du coût des matières premières et plus particulièrement du coût de fourniture en énergie.

Il apparait que la clause de variation de prix, dont les modalités sont imposées par l'article 5 du CCAP, est applicable annuellement et ne permet donc pas de compenser les pertes auxquelles BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE a été confrontée durant l'année 2022.

Dans ce cadre, BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE a sollicité une indemnisation du préjudice subi sur le fondement de la théorie de l'imprévision, reconnue par la jurisprudence (CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n°59928), et codifiée au 3° de l'article L.6 du Code de la commande publique : « lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Il est ici rappelé que la circulaire ministérielle n°6338/SG du Premier ministre du 30 mars 2022 relative à « l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières », admet expressément que la situation actuelle est imprévisible et extérieure aux parties et invite ces dernières à négocier et formaliser une convention en vue de fixer le montant de l'indemnité liée notamment à la hausse exceptionnelle du prix du gaz et du pétrole et constatée depuis le dernier trimestre 2021.

La mise en œuvre de la théorie d'imprévision, réunie trois conditions cumulatives à savoir :

- L'imprévisibilité;
- L'extériorité de l'évènement aux parties du contrat ;
- Le bouleversement de l'économie du contrat.

Il s'avère que ces trois conditions sont réunies dans l'exécution du contrat cité en objet.

La Circulaire évoquée précise que le titulaire doit être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché.

Ainsi, les charges extracontractuelles subies :

- Sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales.
- Sont déterminées au cas par cas, au vu de justifications comptable fournies par l'entreprise à l'acheteur.

Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées en vue de formaliser leur accord par la présente Convention d'indemnisation.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet d'autoriser, à titre exceptionnel, le versement d'une indemnité d'imprévision par la Collectivité au profit de BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE au titre de la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, et ce compte tenu du bouleversement de l'équilibre du Marché causé par les évènements précités.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de définir, d'un commun accord, les modalités afférentes au calcul et au versement de ladite indemnité.

ARTICLE 2- ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 - ENGAGEMENT DE CLISSON, SEVRE & MAINE AGGLO

Il est convenu que la Collectivité ne compensera qu'une partie des charges subies par le titulaire et que l'indemnité a été calculée sur la base du surcoût estimé à travers les justificatifs et calculs fournis par le titulaire pour l'année 2022.

2.2 - ENGAGEMENT DE BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE

Le titulaire s'engage à ne pas solliciter une indemnisation supplémentaire ou différente de celle prévue ci-dessous (article 3), au titre de l'exercice 2022, soit pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Il s'oblige à ce que l'indemnité versée ne constitue pas un enrichissement sans cause et s'engage à ce que tout ou partie de l'indemnité soit répartie entre lui-même et l'ensemble des sous-traitants, au prorata des charges extracontractuelles réellement supportées par chacun.

2.3 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

En considération de la présente convention, résultat de concessions réciproques des Parties, les Parties renoncent à tout droit, action, demande ou prétention, nés ou à naître, comme à l'exercice de toute action judiciaire ou autre envers l'autre Partie relativement aux faits exposés.

La présente Convention d'indemnisation s'assimilera à un Protocole ayant un caractère transactionnel, forfaitaire, définitif et irrévocable entre les Parties conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, lesquelles déclarent à ce jour n'avoir plus aucune réclamation à formuler l'une vis-à-vis de l'autre, quelles qu'elles soient, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente Convention d'indemnisation fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les Parties se désistent donc de toute instance et action, actuelle ou à venir, à l'encontre de l'une ou l'autre relativement aux faits exposés.

Il est entendu entre les Parties que celles-ci s'interdisent de remettre en cause la présente Convention d'indemnisation, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Enfin, en application de l'alinéa 2 de l'article 2053 du Code civil, les Parties renoncent à invoquer l'éventuelle nullité de la présente Convention d'indemnisation.

ARTICLE 3- MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE

3.1 – MODALITES DE CALCUL DE L'INDEMNITE

3.1.1 Surcharge évaluée au titre du carburant

Il est expressément convenu que le montant de l'indemnisation, au titre de la période courant du 1^{er} janvier au 31 mars 2022 est calculé comme suit :

Consommation de gasoil sur la période considérée : 2 390 litres

Prix moyen du carburant de 1€/L sur décembre 2021

Moyenne pondérée de 1,34 €/L sur la période considérée.

La surcharge supportée par BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE au titre du carburant, est évaluée à un montant de <u>574 € hors taxes</u>.

Il est expressément convenu que le montant de l'indemnisation, au titre de la période courant du 1^{er} avril au 30 juin 2022 est calculé comme suit :

Consommation de gasoil sur la période considérée : 3 037 litres

Prix moyen du carburant de 1€/L sur décembre 2021

Moyenne pondérée de 1,49 €/L sur la période considérée.

La surcharge supportée par BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE au titre du carburant, est évaluée à un montant de 1 172 € hors taxes.

Il est expressément convenu que le montant de l'indemnisation, au titre de la période courant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022 est calculé comme suit :

Consommation de gasoil sur la période considérée : 2 987 litres

Prix moyen du carburant de 1€/L sur décembre 2021

Moyenne pondérée de 1,48 €/L sur la période considérée.

La surcharge supportée par BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE au titre du carburant, est évaluée à un montant de <u>1 135 hors taxes</u>.

Il est expressément convenu que le montant de l'indemnisation, au titre de la période courant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022 est calculé comme suit :

Consommation de gasoil sur la période considérée : 2 921 litres

Prix moyen du carburant de 1€/L sur décembre 2021

Moyenne pondérée de 1,46 €/L sur la période considérée.

La surcharge supportée par BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE au titre du carburant, est évaluée à un montant de <u>1 037 € hors taxes.</u>

3.1.2 Surcharge évaluée au titre des autres postes de charge

A la surcharge carburant visée à l'article 3.1.1, s'ajoute les augmentations suivantes, intrinsèquement liées aux évènements visés en préambule :

- +3% sur les charges de personnel, qui représentent 37% des coûts totaux ;
- +10% sur les charges d'entretien, qui représentent 12% des coûts totaux ;
- +20% sur les charges de pneumatique, qui représentent 2% des coûts totaux ;

Dans ce cadre, la surcharge supportée par BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE est évaluée à un montant de 1 844 € hors taxes.

3.2 - MONTANT DE L'INDEMNITE

Compte tenu de ce qui précède, il est expressément convenu que CLISSON, SEVRE & MAINE AGGLO accepte d'indemniser BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE à hauteur de <u>3</u> <u>918 € hors taxes</u>, au titre des surcoûts supportés sur la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, soit 68 % de l'augmentation subie.

Il est précisé que BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE gardera à sa charge les surcoûts évalués sur les autres postes visés à l'article 3.1 ci-dessus, soit 32 % de l'augmentation subie sur la période considérée.

3.3 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE

Cette indemnité sera versée en une seule fois, dans le mois qui suit la signature de la présente Convention, sur le compte bancaire de BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE.

BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE fera parvenir à la collectivité un RIB correspondant au compte bancaire sur lequel l'indemnité sera versée.

ARTICLE 4- ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION D'INDEMNISATION / ENGAGEMENT DE REVOYURE

4.1 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification par la Collectivité au titulaire, signée par l'ensemble des parties.

La signature de la convention par CLISSON, SEVRE & MAINE AGGLO interviendra après l'envoi du projet de la convention et de la délibération autorisant sa signature au contrôle de légalité, assuré par les services préfectoraux de la Loire Atlantique.

La convention prendra automatiquement fin et sans formalité préalable, lors du versement de la totalité de l'indemnité due au titulaire par la Collectivité.

4.2 - ENGAGEMENT DE REVOYURE

En raison de la nature, du caractère imprévisible et de la poursuite des évènements à l'origine de la hausse des prix du carburant, les Parties conviennent d'ores et déjà de se rencontrer trimestriellement, afin d'analyser et de tenir compte des éventuelles conséquences financières liées aux évènements susvisés sur la période courant à compter de la fin de la période précitée.

Le cas échéant, une nouvelle Convention sera signée entre les Parties en vue de déterminer le montant de l'indemnité due pour chaque période concernée.

ARTICLE 5- CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à maintenir confidentielles l'ensemble des informations contenues dans la présente Convention, ainsi que toutes les informations dont elles auront connaissance ou qu'elles pourraient obtenir à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Sauf autorisation expresse de l'autre Partie, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer ces informations et se porte garante du respect de cet engagement de discrétion et de confidentialité par son personnel ou par toute autre personne qu'elle aura mandatée.

Le titulaire prend toutefois acte des obligations de la Collectivité quant aux règles en vigueur concernant la publicité, l'entrée en vigueur et la conservation des actes pris par les EPCI, et notamment suite à la réforme introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

Il ne saurait invoquer un manquement à l'obligation de confidentialité de la Collectivité au cas où le non-respect de cette clause découlerait de l'application desdites obligations.

ARTICLE 6- JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Tous litiges qui pourraient survenir à l'occasion de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution ou des suites de la présente Convention seront soumis au Tribunal Administratif compétent dans le ressort de la Collectivité.

Pour la société
BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE

Pour CLISSON, SEVRE & MAINE AGGLO



CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 18 avril 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_18.04.2023-04

FAMILLE

OBJET- Convention de mise à disposition du service d'accueil de loisirs avec la commune de Château-Thébaud - période 2023-2026

Nombre de membres :

♦ Votants : 11

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit avril à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

.....

Date de la convocation :

12 avril 2023

Secrétaire de séance :

Mme Nelly SORIN

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE M. Jean-Guy CORNU

BOUSSAY

CHATEAU-THEBAUD M. Alain BLAISE

CLISSON

GETIGNE M. François GUILLOT
GORGES M. Didier MEYER

HAUTE-GOULAINE

LA HAYE-FOUASSIERE M. Vincent MAGRE

LA PLANCHE Mme Séverine JOLY-PIVETEAU

MAISDON-SUR-SEVRE

REMOUILLE M. Jérôme LETOURNEAU

ST-FIACRE-SUR-MAINE

ST-HILAIRE-DE-CLISSON M. Denis THIBAUD

ST-LUMINE-DE-CLISSON

VIEILLEVIGNE Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

MAISDON-SUR-SEVRE M. Aymar RIVALLIN qui a donné procuration à

Vincent MAGRE

ST-FIACRE-SUR-MAINE Mme Danièle GADAIS qui a donné procuration à

Alain BLAISE

Absents excusés :

BOUSSAY Mme Véronique NEAU-REDOIS

CLISSON M. Xavier BONNET
HAUTE-GOULAINE M. Fabrice CUCHOT
ST-LUMINE-DE-CLISSON Mme Janik RIVIERE

Décision n °B 18.04.2023-04

FAMILLE

OBJET— Convention de mise à disposition du service d'accueil de loisirs avec la commune de Château-Thébaud — période 2023-2026

Rapporteur: M. Jean-Guy CORNU, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 17 décembre 2019, le Conseil Communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo a déclaré, au titre de sa compétence optionnelle « action sociale », la prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 12 ans accueillis au sein des accueils de loisirs.

Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2020, Clisson Sèvre et Maine agglo assure la compétence des accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires sur l'ensemble de son territoire suivant plusieurs modes de gestion :

- 7 accueils de loisirs en gestion associative sous convention d'objectifs avec CSMA :
 - o Association Les Cabanes de Filomaine Aigrefeuille-sur-Maine et Remouillé
 - Association Multi'act Boussay
 - o Association familles rurales, Les copains d'abord Gétigné
 - \circ Association familles rurales, Bande de zigs La Planche
 - O Association familles rurales de la Maine, Les woukys Maisdon-sur-Sèvre
 - o Association Calèche Saint-Hilaire-de-Clisson et Saint-Lumine-de-Clisson
 - Association Les Loustics Vieillevigne
- 1 accueil de loisirs géré dans le cadre d'un marché public :
 - Haute-Goulaine
- 5 accueils de loisirs communaux sous convention de mise à disposition des services avec CSMA:
 - Château-Thébaud
 - Clisson
 - o Gorges
 - o La Haye-Fouassière
 - o Monnières

Concernant ces dernières, le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement, mais également d'autres services (Accueil périscolaire, halte-garderie, ...) est assuré par les services municipaux des communes.

Plusieurs agents de la commune de Château-Thébaud partagent leurs fonctions entre les différentes structures. S'agissant d'une compétence partagée, et dans le souci d'une bonne organisation des services, il apparaît par conséquent nécessaire d'organiser entre les deux collectivités, dans un cadre collaboratif et partenarial, la gestion de ces services, par la signature d'une convention de mise à disposition de services.

La présente convention a donc pour objet de prévoir les modalités d'organisation, d'encadrement ainsi que de remboursements des frais induits par la mise à disposition de services par la commune de Château-Thébaud au profit de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-10, L5211-4-1 et L5216-5,

VU les délibérations communautaires en date du 3 juillet 2018 définissant l'intérêt communautaire en matière d'action sociale, et du 17 décembre 2019 modifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la convention de mise à disposition de services ci annexée,

M. Le Président : Jean-Guy CORNU Feuillet n°2023/

CONSIDERANT le partage des fonctions des services municipaux d'animation entre les différentes structures gérées à la fois par la commune de Château-Thébaud et par la Communauté d'agglomération,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la bonne gestion des services chargés de la mise en œuvre des compétences communales et communautaires liées à l'enfance,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

| Suffrages exprimés : | | | |
|----------------------|-----------------|---------------|-------------------------------|
| Voix pour : 11 | Voix contre : 0 | Abstention: 0 | Ne prend pas part au vote : 0 |

APPROUVE la convention de mise à disposition de services avec la commune de Château-Thébaud qui fixe les conditions dans lesquelles la commune de Château-Thébaud met à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo son service accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires.

PRECISE que cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour une durée de 4 ans, non reconductible.

AUTORISE Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer tous documents afférents à cette convention avec la commune de Château-Thébaud.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson Le 20/04/2023 Nelly SORIN Vice-Présidente Nelly SORIN



À Clisson Le 20/04/2023 Jean-Guy CORNU Président







CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO ET LA COMMUNE DE CHATEAU-THEBAUD

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales

Par une délibération du Conseil Communautaire du 17 Décembre 2019, Clisson Sèvre et Maine Agglo a déclaré au titre de sa compétence optionnelle « action sociale », la prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 11 ans (accueils de loisirs) d'intérêt communautaire.

Concernant la Commune de Château-Thébaud, le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement, mais également de l'accueil périscolaire et d'une halte-garderie, est assuré par les services municipaux de la Commune de Château-Thébaud. Plusieurs agents partagent leurs fonctions entre les différentes structures. S'agissant d'une compétence partagée, et dans le souci d'une bonne organisation des services, il apparaît par conséquent nécessaire d'organiser entre les deux collectivités, dans un cadre collaboratif et partenarial, la gestion de ces services mixtes, par la signature d'une convention de mise à disposition de services.

Entre

- la Commune de Château-Thébaud dont le siège est situé 1 Place de l'Eglise, 44690 Château-Thébaud, représentée par son Maire, autorisé à contracter cette présente convention par la délibération du Conseil municipal en date du **9 février 2023** dont un extrait demeure annexé à la présente convention, d'une part ;
- Clisson Sèvre et Maine Agglo, bénéficiaire, dont le siège est situé 13 rue des Ajoncs, 44190 Clisson, représentée par son Président, autorisé à contracter cette présente convention par la délibération du Conseil communautaire n °03.03.2020 61 en date du 3 Mars 2020, dont un extrait demeure annexé à la présente convention, d'autre part,

Vu les dispositions de l'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales telles qu'issues de la loi ° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Commune de Château-Thébaud met à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo une partie de ses services pour l'exercice de la compétence, pour la partie concernant la Commune de Château-Thébaud, compétence « Action Sociale » défini notamment comme « La prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 12 ans (accueils de loisirs) sur les structures appliquant les grilles de quotient et des tarifs de la Communauté d'agglomération ».

La présente convention n'a pas pour objet une prestation de services mais la mise en place d'une mise à disposition. Celle-ci présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

A cet effet, en application de l'article L.5211-4-1 IV du C.G.C.T. précité, le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo (collectivité d'accueil des services) adresse directement au chef du service susvisé toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service dans le cadre de la mise à disposition.

Article 2 Services mis à disposition

Par accord entre les parties, le service faisant l'objet d'une mise à disposition est :

| Service | Placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique | Affecté aux tâches suivantes : |
|--|--|--|
| Accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires situé au 8 rue du Prieuré à Château- Thébaud | Directeur général des Services de la commune | Fonctionnement l'accueil de loisirs de la Commune de Château-Thébaud |

Article 3 Matériel mis à disposition

Par accord entre les parties, le matériel mis à disposition est le suivant :

| Matériel | Affecté au service | Dont la responsabilité est confiée à |
|--|---|--|
| Mobilier et matériel pédagogique mutualisé avec les différentes activités Enfance | Accueil de loisirs Mercredi et vacances scolaires | Directeur de l'accueil de loisirs sans hébergement de la Commune de Château-Thébaud |

Article 4 Personnel mis à disposition

Les agents répartis par catégorie, relevant du service mis à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo bénéficiaire (personnel de direction et d'animation, personnel d'accueil, de secrétariat et d'entretien de l'ALSH) sont au 1^{er} Janvier 2023 au nombre de :

| | 1 agents titulaires de catégorie A ; |
|---------------|---|
| | 0 agent titulaire de catégorie B ; |
| $ \sqrt{} $ | 7 agents titulaires de catégorie C ; |
| $ \sqrt{} $ | 6 agents non titulaires de droit public (à temps non complet et à temps partiel); |
| N | 8 saisonniers |

L'effectif du service mis à disposition est théorique et correspond à la transcription du tableau des effectifs en vigueur à la date de signature de la présente convention. Pour tenir compte des variations ultérieures de cet effectif, un état des effectifs du service mis à disposition sera remis par la Commune de Château-Thébaud à Clisson Sèvre et Maine Agglo en même temps que le compte de résultat, soit au 31 mars de chaque année (Annexe1 « Effectifs et charges de personnel »).

Les dépenses de personnel correspondant aux agents énumérés dans cette liste, seront évaluées à leur coût réel, si le temps passé par ceux-ci pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs peut être déterminé avec exactitude. S'agissant des dépenses de personnel ne pouvant pas être déterminées avec précision, celles-ci seront calculées au prorata des taux de fréquentation des différentes structures d'accueil.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein du service mis à disposition conformément à l'article 2, et ci-dessus répartis par catégorie, sont de plein droit et sans limitation de durée, à titre individuel, mis à la disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

Les agents concernés ont été informés lors d'une réunion collective.

Article 5 Autorité compétente pour la gestion de l'Accueil de loisirs

Clisson Sèvre et Maine Agglo, à qui la compétence a été transférée, est à ce titre gestionnaire de l'accueil de loisirs, sur le plan juridique et administratif. Elle reste l'organisateur déclaré de l'Accueil collectif de mineurs (ACM) auprès de l'Etat et de la Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique (CAF).

Elle assure les déclarations auprès de la CAF et délègue auprès des communes les déclarations à transmettre à la SDJES Service Départemental à la Jeunesse et aux Sports dans un souci de bonne organisation de service.

Clisson Sèvre et Maine Agglo assume la responsabilité qui découle de la gestion de l'accueil de loisirs, et s'assure auprès de la Commune Château-Thébaud du respect des normes en termes d'encadrement, d'hygiène et de sécurité.

Article 6 Conditions d'exercice du pouvoir hiérarchique

Dans le cadre de la présente convention, le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo fixe au service mis à disposition les orientations générales de la politique éducative, sur la base du projet commun éducatif des structures d'accueil du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Il adresse directement au chef du service susvisé toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service dans le cadre de la mise à disposition. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie.

Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Commune de Château-Thébaud conviennent d'échanger le plus en amont possible dans le cadre de l'exercice de la compétence objet de la présente convention (accueil de loisirs, séjours, etc.).

Les agents du service communal mis à disposition sont placés, sur le plan opérationnel, sous l'autorité du personnel encadrant de la Commune de Château-Thébaud.

Sur le plan administratif, la Commune de Château-Thébaud délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou formation syndicale.

L'autorité de la Commune de Château-Thébaud ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par Clisson Sèvre et Maine Agglo, bénéficiaire de la mise à disposition.

L'évaluation annuelle des agents affectés au sein du service mis à disposition est établie par l'administration de la Commune de Château-Thébaud. Elle pourra établir un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition, si elle l'estime nécessaire ou à la demande de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par Clisson Sèvre et Maine Agglo et transmis à la Commune.

Les agents mis à disposition continuent à percevoir par la Commune de Château-Thébaud la rémunération correspondant aux grades ou aux emplois qu'ils occupent. Le montant des sommes versées au titre de la rémunération des agents sera remboursé dans les conditions ciaprès énumérées.

D'une manière générale, la Commune de Château-Thébaud continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition dans le cadre de la présente convention (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline).

Article 7 Conditions de remboursement

1 - Montant du remboursement

Clisson Sèvre et Maine Agglo s'engage à rembourser à la Commune de Château-Thébaud les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de 100 % de la charge nette du coût de fonctionnement dudit service.

Il est convenu que Clisson Sèvre et Maine Agglo remboursera la totalité des coûts de fonctionnement induits pour la gestion de l'accueil de loisirs ; la nature des charges de fonctionnement retenues et les modalités de remboursement sont détaillées ci-après

2 - La nature des charges retenues

- les achats (produits pharmaceutiques, fourniture éducative, alimentation, produits d'entretien, petit matériel, documentation, ...),
- les services extérieurs (assurance photocopies, frais postaux et de téléphone, formation, frais de transports des enfants et des animateurs, prestations pour les séjours,...),
- les autres charges (cotisation, adhésion, ...),
- les charges de personnel :
 - personnel d'animation, d'accueil, de secrétariat et d'entretien de l'ALSH,
 - personnel en charge de la paie au prorata de l'activité consacrée au centre de loisirs (8 %)

Le coût réel des charges sera inscrit dans le compte de résultat. Toutefois, si la dépense ne peut être clairement identifiée comme relevant de l'accueil de loisirs, cette dépense sera ventilée au prorata des fréquentations.

Tous les frais relatifs aux bâtiments et à leur occupation sont réputés réglés par la signature d'une convention distincte de mise à disposition des bâtiments.

3 - Calcul et versement des acomptes

Le montant annuel versé à la Commune de Château-Thébaud correspond au coût net prévisionnel de fonctionnement de l'année en cours.

Aussi, en début d'année, la Commune de Château-Thébaud devra adresser par courrier le budget prévisionnel à Clisson Sèvre et Maine Agglo, suivant une matrice commune à l'ensemble des accueils de loisirs du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Le mandatement s'effectuera en début de chaque trimestre au vu du budget prévisionnel de l'année. Il correspondra au 1/4 des dépenses nettes prévisionnelles de fonctionnement.

Compte tenu des délais de production des documents, le montant du 1er trimestre sera équivalent à celui du 4ème trimestre de l'année précédente.

4 - Les modalités de régularisation - Solde

La Commune de Château-Thébaud adressera en début d'année à Clisson Sèvre et Maine Agglo, par courrier, le bilan annuel faisant état des dépenses réellement effectuées dans l'année écoulée. Le bilan annuel devra comprendre le compte de résultat, suivant une matrice commune à l'ensemble des accueils de loisirs du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Au vu du compte de résultat, la Communauté d'agglo régularisera en plus ou en moins dans le courant du 2ème trimestre de l'année suivante.

Article 8 Recouvrement des recettes

Les redevances dues par les familles sont encaissées soit directement par le Trésor public ou par les agents de la structure d'accueil, dans le cadre d'une régie de recettes qu'elle crée à cet effet. Les modalités de reversement des recettes à Clisson Sèvre et Maine Agglo sont prévues dans une convention de mandat prévue à cet effet.

Article 9 Durée et date d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

La convention est conclue pour une durée de 4 ans. Son terme est donc fixé au 31 décembre 2026. Elle n'est pas reconductible à l'issue de ce délai de 4 ans.

Article 10 Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

La commune s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du service.

La CSMA procède, conjointement avec la commune à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, ainsi que sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt communautaire de la CSMA.

Un suivi de l'application de la présente convention est assuré au minimum par une rencontre annuelle avec les élus communaux, les professionnels de la structure communale et les professionnels de CSMA. Un rapport succinct sera établi.

Article 11 Modifications de l'acte constitutif – Avenant

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les 2 parties à la convention. Les délibérations des assemblées délibérantes des signataires (ou des instances déléguées) sont notifiées à chaque signataire de la convention.

La modification ne prend effet que lorsque les 2 parties à la convention ont approuvé les modifications dans les mêmes termes.

Article 12 Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme.

La résiliation est constatée par une délibération de l'assemblée délibérante de la partie à l'origine de la résiliation. La partie à l'origine de la résiliation en informe l'autre signataire dans les délais les plus brefs.

Les parties peuvent convenir d'une résiliation commune de la présente convention; chacune délibérera en conséquence.

Article 13 Assurances

Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Commune de Château-Thébaud s'engagent respectivement à contracter les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques encourus et à être en mesure d'en produire les attestations à tout moment. Seront <u>notamment</u> prises en charge les assurances pour les risques suivants :

- Responsabilité concernant le personnel, titulaire ou non : Commune de XXX
- Responsabilité civile et rapatriement : Clisson Sèvre et Maine Agglo

Article 14 Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de NANTES.

Fait à Clisson, le 27 mars 2023

Le Maire de la Commune de Château-Thébaud

Alain BLAISE

Le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo

Jean-Guy CORNU



CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 18 avril 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_18.04.2023-05

FAMILLE

OBJET- Convention de mise à disposition du service d'accueil de loisirs avec la commune de Clisson - période 2023-2026

Nombre de membres :

♦ Votants : 11

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit avril à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

Date de la convocation :

12 avril 2023

Secrétaire de séance :

Mme Nelly SORIN

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE M. Jean-Guy CORNU

BOUSSAY

CHATEAU-THEBAUD M. Alain BLAISE

CLISSON

GETIGNE M. François GUILLOT
GORGES M. Didier MEYER

HAUTE-GOULAINE

LA HAYE-FOUASSIERE M. Vincent MAGRE

LA PLANCHE Mme Séverine JOLY-PIVETEAU

MAISDON-SUR-SEVRE

REMOUILLE M. Jérôme LETOURNEAU

ST-FIACRE-SUR-MAINE

ST-HILAIRE-DE-CLISSON M. Denis THIBAUD

ST-LUMINE-DE-CLISSON

VIEILLEVIGNE Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

MAISDON-SUR-SEVRE M. Aymar RIVALLIN qui a donné procuration à

Vincent MAGRE

ST-FIACRE-SUR-MAINE Mme Danièle GADAIS qui a donné procuration à

Alain BLAISE

Absents excusés :

BOUSSAY Mme Véronique NEAU-REDOIS

CLISSON M. Xavier BONNET
HAUTE-GOULAINE M. Fabrice CUCHOT
ST-LUMINE-DE-CLISSON Mme Janik RIVIERE

Décision n °B 18.04.2023-05

FAMILLE

OBJET— Convention de mise à disposition du service d'accueil de loisirs avec la commune de Clisson — période 2023-2026

Rapporteur: M. Jean-Guy CORNU, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 17 décembre 2019, le Conseil Communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo a déclaré, au titre de sa compétence optionnelle « action sociale », la prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 12 ans accueillis au sein des accueils de loisirs.

Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2020, Clisson Sèvre et Maine agglo assure la compétence des accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires sur l'ensemble de son territoire suivant plusieurs modes de gestion :

- 7 accueils de loisirs en gestion associative sous convention d'objectifs avec CSMA :
 - o Association Les Cabanes de Filomaine Aigrefeuille-sur-Maine et Remouillé
 - Association Multi'act Boussay
 - o Association familles rurales, Les copains d'abord Gétigné
 - o Association familles rurales, Bande de zigs La Planche
 - Association familles rurales de la Maine, Les woukys Maisdon-sur-Sèvre
 - o Association Calèche Saint-Hilaire-de-Clisson et Saint-Lumine-de-Clisson
 - Association Les Loustics Vieillevigne
- 1 accueil de loisirs géré dans le cadre d'un marché public :
 - Haute-Goulaine
- 5 accueils de loisirs communaux sous convention de mise à disposition des services avec CSMA:
 - o Château-Thébaud
 - Clisson
 - o Gorges
 - o La Haye-Fouassière
 - o Monnières

Concernant ces dernières, le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement, mais également d'autres services (Accueil périscolaire, halte-garderie, ...) est assuré par les services municipaux des communes.

Plusieurs agents de la commune de Clisson partagent leurs fonctions entre les différentes structures. S'agissant d'une compétence partagée, et dans le souci d'une bonne organisation des services, il apparaît par conséquent nécessaire d'organiser entre les deux collectivités, dans un cadre collaboratif et partenarial, la gestion de ces services, par la signature d'une convention de mise à disposition de services.

La présente convention a donc pour objet de prévoir les modalités d'organisation, d'encadrement ainsi que de remboursements des frais induits par la mise à disposition de services par la commune de Clisson au profit de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-10, L5211-4-1 et L5216-5,

VU les délibérations communautaires en date du 3 juillet 2018 définissant l'intérêt communautaire en matière d'action sociale, et du 17 décembre 2019 modifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la convention de mise à disposition de services ci annexée,

M. Le Président : Jean-Guy CORNU Feuillet n°2023/

CONSIDERANT le partage des fonctions des services municipaux d'animation entre les différentes structures gérées à la fois par la commune de Clisson et par la Communauté d'agglomération,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la bonne gestion des services chargés de la mise en œuvre des compétences communales et communautaires liées à l'enfance,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

| Suffrages exprimés : | | | |
|----------------------|-----------------|---------------|-------------------------------|
| Voix pour : 11 | Voix contre : 0 | Abstention: 0 | Ne prend pas part au vote : 0 |

APPROUVE la convention de mise à disposition de services avec la commune de Clisson qui fixe les conditions dans lesquelles la commune de Clisson met à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo son service accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires.

PRECISE que cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans, non reconductible.

AUTORISE Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer tous documents afférents à cette convention avec la commune de Clisson.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Å Clisson Le 20/04/2023 Nelly SORIN Vice-Présidente Nelly SORIN



À Clisson Le 20/04/2023 Jean-Guy CORNU Président







CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO ET LA COMMUNE DE CLISSON

Sur le fondement de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales

Par une délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2019, Clisson Sèvre et Maine Agglo a déclaré au titre de sa compétence optionnelle « action sociale », la prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 11 ans (accueils de loisirs) d'intérêt communautaire.

Concernant la commune de Clisson, le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement, mais également de l'accueil périscolaire et d'une halte-garderie, est assuré par les services municipaux de la commune de Clisson. Plusieurs agents partagent leurs fonctions entre les différentes structures. S'agissant d'une compétence partagée, et dans le souci d'une bonne organisation des services, il apparaît par conséquent nécessaire d'organiser entre les deux collectivités, dans un cadre collaboratif et partenarial, la gestion de ces services mixtes, par la signature d'une convention de mise à disposition de services.

Entre

- la commune de Clisson dont le siège est situé 3 Grande Rue de la Trinité, 44190 Clisson, représentée par son Maire, autorisé à contracter cette présente convention par la délibération du Conseil municipal en date du 16 mars 2023 dont un extrait demeure annexé à la présente convention, d'une part ;
- Clisson Sèvre et Maine Agglo, bénéficiaire, dont le siège est situé 13 rue des Ajoncs, 44190 Clisson, représentée par son Président, autorisé à contracter cette présente convention par la délibération du Gonseil communautaire n°03.03.2020 61 en date du 3 mars 2020, dont un extrait demeure annexé à la présente convention, d'autre part,

Vu les dispositions de l'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales telles qu'issues de la loi ° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commune de Clisson met à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo une partie de ses services pour l'exercice de la compétence, pour la partie concernant la commune de Clisson, compétence « Action sociale » définie notamment comme « La prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 12 ans (accueils de loisirs) sur les structures appliquant les grilles de quotient et des tarifs de la Communauté d'agglomération ».

La présente convention n'a pas pour objet une prestation de services mais la mise en place d'une mise à disposition. Celle-ci présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

A cet effet, en application de l'article L.5211-4-1 IV du C.G.C.T. précité, le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo (collectivité d'accueil des services) adresse directement au chef de service susvisé toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service dans le cadre de la mise à disposition.

Article 2 Services mis à disposition

Par accord entre les parties, le service faisant l'objet d'une mise à disposition est :

| Service | Placé sous l'autorité du supérieur-hiérarchique | Affecté aux tâches suivantes : |
|---|--|--|
| Accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires situé la Maison de l'Enfance, esplanade de Klettgau à Clisson | Directeur général des services de la commune | Fonctionnement de l'accueil de loisirs de la commune de Clisson |

Article 3 Matériel mis à disposition

Par accord entre les parties, le matériel mis à disposition est le suivant :

| rai accora chare les parties, le material mis a disposition est le sarraire. | | | | |
|--|--------------------------------|-----------------------------------|--|--|
| Matériel | Affecté au service | Dont la responsabilité est | | |
| | | confiée à | | |
| Mobilier et matériel | Accueil de loisirs | Directeur de l'accueil de loisirs | | |
| pédagogique mutualisé avec | Mercredi et vacances scolaires | sans hébergement de la | | |
| les différentes activités | | commune de Clisson | | |
| 'enfance' | | | | |

Article 4 Personnel mis à disposition

Les agents répartis par catégorie, relevant du service mis à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo bénéficiaire (personnel de direction et d'animation, personnel d'accueil, de secrétariat et d'entretien de l'ALSH) sont au 1^{er} Janvier 2023 au nombre de :

| | 1 | agents titulaires de catégorie A ; |
|---|----|---|
| | 1 | agent titulaire de catégorie B ; |
| | 8 | agents titulaires de catégorie C ; |
| | 12 | agents non titulaires de droit public (à temps non complet et à temps partiel); |
| _ | | saisonniers |

L'effectif du service mis à disposition est théorique et correspond à la transcription du tableau des effectifs en vigueur à la date de signature de la présente convention. Pour tenir compte des variations ultérieures de cet effectif, un état des effectifs du service mis à disposition sera remis par la Commune de Clisson à Clisson Sèvre et Maine Agglo en même temps que le compte de résultat, soit au 31 mars de chaque année (Annexe1 « Effectifs et charges de personnel »).

Les dépenses de personnel correspondant aux agents énumérés dans cette liste, seront évaluées à leur coût réel, si le temps passé par ceux-ci pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs peut être déterminé avec exactitude. S'agissant des dépenses de personnel ne pouvant pas être déterminées avec précision, celles-ci seront calculées au prorata des taux de fréquentation des différentes structures d'accueil.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein du service mis à disposition conformément à l'article 2, et ci-dessus répartis par catégorie, sont de plein droit et sans limitation de durée, à titre individuel, mis à la disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

Les agents concernés ont été informés lors d'une réunion collective.

Article 5 Autorité compétente pour la gestion de l'Accueil de loisirs

Clisson Sèvre et Maine Agglo, à qui la compétence a été transférée, est à ce titre gestionnaire de l'accueil de loisirs, sur le plan juridique et administratif. Elle reste l'organisateur déclaré de l'Accueil collectif de mineurs (ACM) auprès de l'Etat et de la Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique (CAF).

Elle assure les déclarations auprès de la CAF et délègue auprès des communes les déclarations à transmettre à la SDJES Service Départemental à la Jeunesse et aux Sports dans un souci de bonne organisation de service.

Clisson Sèvre et Maine Agglo assume la responsabilité qui découle de la gestion de l'accueil de loisirs, et s'assure auprès de la Commune de Clisson du respect des normes en termes d'encadrement, d'hygiène et de sécurité.

Article 6 Conditions d'exercice du pouvoir hiérarchique

Dans le cadre de la présente convention, le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo fixe au service mis à disposition les orientations générales de la politique éducative, sur la base du projet commun éducatif des structures d'accueil du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Il adresse directement au chef du service susvisé toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service dans le cadre de la mise à disposition. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie.

Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Commune de Clisson conviennent d'échanger le plus en amont possible dans le cadre de l'exercice de la compétence objet de la présente convention (accueil de loisirs, séjours, etc.).

Les agents du service communal mis à disposition sont placés, sur le plan opérationnel, sous l'autorité du personnel encadrant de la Commune de Clisson.

Sur le plan administratif, la Commune de Clisson délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou formation syndicale.

L'autorité de la Commune de Clisson ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par Clisson Sèvre et Maine Agglo, bénéficiaire de la mise à disposition.

L'évaluation annuelle des agents affectés au sein du service mis à disposition est établie par l'administration de la Commune de Clisson. Elle pourra établir un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition, si elle l'estime nécessaire ou à la demande de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par Clisson Sèvre et Maine Agglo et transmis à la Commune.

Les agents mis à disposition continuent à percevoir par la Commune de Clisson la rémunération correspondant aux grades ou aux emplois qu'ils occupent. Le montant des sommes versées au titre de la rémunération des agents sera remboursé dans les conditions ci-après énumérées.

D'une manière générale, la Commune de Clisson continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition dans le cadre de la présente convention (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline).

Article 7 Conditions de remboursement

1 - Montant du remboursement

Clisson Sèvre et Maine Agglo s'engage à rembourser à la Commune de Clisson les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de 100 % de la charge nette du coût de fonctionnement dudit service.

Il est convenu que Clisson Sèvre et Maine Agglo remboursera la totalité des coûts de fonctionnement induits pour la gestion de l'accueil de loisirs ; la nature des charges de fonctionnement retenues et les modalités de remboursement sont détaillées ci-après

2 - La nature des charges retenues

- les achats (produits pharmaceutiques, fourniture éducative, alimentation, produits d'entretien, petit matériel, documentation, ...),
- les services extérieurs (assurance photocopies, frais postaux et de téléphone, formation, frais de transports des enfants et des animateurs, prestations pour les séjours,...),
- les autres charges (cotisation, adhésion, ...),
- les charges de personnel :
 - personnel d'animation, d'accueil, de secrétariat et d'entretien de l'ALSH,
 - personnel en charge de la paie au prorata de l'activité consacrée au centre de loisirs (8 %)

Le coût réel des charges sera inscrit dans le compte de résultat. Toutefois, si la dépense ne peut être clairement identifiée comme relevant de l'accueil de loisirs, cette dépense sera ventilée au prorata des fréquentations.

Tous les frais relatifs aux bâtiments et à leur occupation sont réputés réglés par la signature d'une convention distincte de mise à disposition des bâtiments.

3 - Calcul et versement des acomptes

Le montant annuel versé à la Commune de Clisson correspond au coût net prévisionnel de fonctionnement de l'année en cours.

Aussi, en début d'année, la Commune de Clisson devra adresser par courrier le budget prévisionnel à Clisson Sèvre et Maine Agglo, suivant une matrice commune à l'ensemble des accueils de loisirs du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Le mandatement s'effectuera en début de chaque trimestre au vu du budget prévisionnel de l'année. Il correspondra au 1/4 des dépenses nettes prévisionnelles de fonctionnement.

Compte tenu des délais de production des documents, le montant du 1er trimestre sera équivalent à celui du 4ème trimestre de l'année précédente.

4 - Les modalités de régularisation - Solde

La Commune de Clisson adressera en début d'année à Clisson Sèvre et Maine Agglo, par courrier, le bilan annuel faisant état des dépenses réellement effectuées dans l'année écoulée. Le bilan annuel devra comprendre le compte de résultat, suivant une matrice commune à l'ensemble des accueils de loisirs du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Au vu du compte de résultat, la Communauté d'agglo régularisera en plus ou en moins dans le courant du 2ème trimestre de l'année suivante.

Article 8 Recouvrement des recettes

Les redevances dues par les familles sont encaissées soit directement par le Trésor public ou par les agents de la structure d'accueil, dans le cadre d'une régie de recettes qu'elle crée à cet effet. Les modalités de reversement des recettes à Clisson Sèvre et Maine Agglo sont prévues dans une convention de mandat prévue à cet effet.

Article 9 Durée et date d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

La convention est conclue pour une durée de 4 ans. Son terme est donc fixé au 31 décembre 2026. Elle n'est pas reconductible à l'issue de ce délai de 4 ans.

Article 10 Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

La commune s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du service.

CSMA procède, conjointement avec la commune à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, ainsi que sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt communautaire de CSMA.

Un suivi de l'application de la présente convention est assuré au minimum par une rencontre annuelle avec les élus communaux, les professionnels de la structure communale et les professionnels de CSMA. Un rapport succinct sera établi.

Article 11 Modifications de l'acte constitutif – Avenant

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les 2 parties à la convention. Les délibérations des assemblées délibérantes des signataires (ou des instances déléguées) sont notifiées à chaque signataire de la convention.

La modification ne prend effet que lorsque les 2 parties à la convention ont approuvé les modifications dans les mêmes termes.

Article 12 Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme.

La résiliation est constatée par une délibération de l'assemblée délibérante de la partie à l'origine de la résiliation. La partie à l'origine de la résiliation en informe l'autre signataire dans les délais les plus brefs.

Les parties peuvent convenir d'une résiliation commune de la présente convention ; chacune délibérera en conséquence.

Article 13 Assurances

Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Commune de Clisson s'engagent respectivement à contracter les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques encourus et à être en mesure d'en produire les attestations à tout moment. Seront <u>notamment</u> prises en charge les assurances pour les risques suivants :

- Responsabilité concernant le personnel, titulaire ou non : Commune de Chisan-
- Responsabilité civile et rapatriement : Clisson Sèvre et Maine Agglo

Article 14 Juridiction compétente en cas de litige

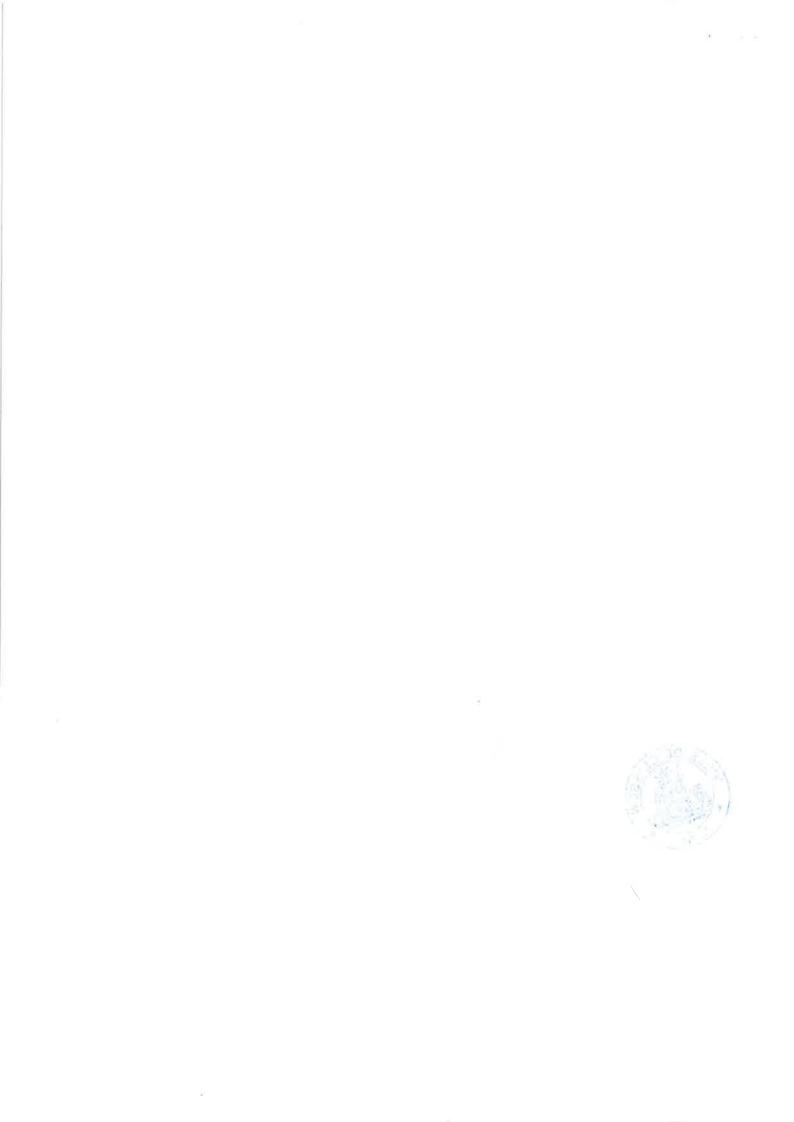
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de NANTES.

Le Maire de la Commune de Clisson

Xavier BONNET

Le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo

Jean-Guy CORNU





CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 18 avril 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_18.04.2023-06

FAMILLE

OBJET – Convention de mise à disposition du service d'accueil de loisirs avec la commune de Haute-Goulaine – période 2023-2026

Nombre de membres :

∀ Votants : 11

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit avril à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

Date de la convocation :

12 avril 2023

Secrétaire de séance :

Mme Nelly SORIN

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE M. Jean-Guy CORNU

BOUSSAY

CHATEAU-THEBAUD M. Alain BLAISE

CLISSON

GETIGNE M. François GUILLOT
GORGES M. Didier MEYER

HAUTE-GOULAINE

LA HAYE-FOUASSIERE M. Vincent MAGRE

LA PLANCHE Mme Séverine JOLY-PIVETEAU

MAISDON-SUR-SEVRE

REMOUILLE M. Jérôme LETOURNEAU

ST-FIACRE-SUR-MAINE

ST-HILAIRE-DE-CLISSON M. Denis THIBAUD

ST-LUMINE-DE-CLISSON

VIEILLEVIGNE Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

MAISDON-SUR-SEVRE M. Aymar RIVALLIN qui a donné procuration à

Vincent MAGRE

ST-FIACRE-SUR-MAINE Mme Danièle GADAIS qui a donné procuration à

Alain BLAISE

Absents excusés :

BOUSSAY Mme Véronique NEAU-REDOIS

CLISSON M. Xavier BONNET
HAUTE-GOULAINE M. Fabrice CUCHOT
ST-LUMINE-DE-CLISSON Mme Janik RIVIERE

Décision n°B 18.04.2023-06

FAMILLE

OBJET – Convention de mise à disposition du service d'accueil de loisirs avec la commune de Haute-Goulaine – période 2023-2026

Rapporteur: M. Jean-Guy CORNU, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 17 décembre 2019, le Conseil Communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo a déclaré, au titre de sa compétence optionnelle « action sociale », la prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 12 ans accueillis au sein des accueils de loisirs.

Aussi, depuis le 1er janvier 2020, Clisson Sèvre et Maine agglo assure la compétence des accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires sur l'ensemble de son territoire suivant plusieurs modes de gestion :

- 7 accueils de loisirs en gestion associative sous convention d'objectifs avec CSMA
 - o Association Les Cabanes de Filomaine Aigrefeuille-sur-Maine et Remouillé
 - Association Multi'act Boussay
 - o Association familles rurales, Les copains d'abord Gétigné
 - \circ Association familles rurales, Bande de zigs La Planche
 - O Association familles rurales de la Maine, Les woukys Maisdon-sur-Sèvre
 - Association Calèche Saint-Hilaire-de-Clisson et Saint-Lumine-de-Clisson
 - Association Les Loustics Vieillevigne
- 5 accueils de loisirs communaux sous convention de mise à disposition des services avec CSMA
 - Château-Thébaud
 - Clisson
 - Gorges
 - o La Haye-Fouassière
 - Monnières
- 1 accueil de loisirs géré dans le cadre d'un marché public
 - Haute-Goulaine

Concernant cette dernière, le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement est assuré par un prestataire, choisi dans le cadre d'un marché public pluriannuel conclu par la Communauté d'Agglomération suite au transfert de compétence au 1er janvier 2020.

La commune de Haute-Goulaine a fait le choix de maintenir son service « Scolaire/petite enfance/enfance/jeunesse » (SPEEJ) dont la mission principale est de coordonner les activités et les projets liés à ces 4 compétences sur le territoire communal. Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, plusieurs agents municipaux (et notamment ceux du service SPEEJ) réalisent des missions pour le compte de l'une ou de plusieurs de ces 4 compétences.

S'agissant d'une compétence partagée, et dans le souci d'une bonne organisation des services, il apparaît par conséquent nécessaire d'organiser entre les deux collectivités, dans un cadre collaboratif et partenarial, la gestion de ces services par la signature d'une convention de mise à disposition de services.

La présente convention a donc pour objet de prévoir les modalités de remboursements des frais induits par la mise à disposition de services par la commune de Haute-Goulaine au profit de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-10, L5211-4-1 et L5216-5,

VU les délibérations communautaires en date du 3 juillet 2018 définissant l'intérêt communautaire en matière d'action sociale, et du 17 décembre 2019 modifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale,

M. Le Président : Jean-Guy CORNU Feuillet n°2023/

VU la décision n°B_22.11.2022-01 approuvant la passation d'un marché de prestations de services relatives à la gestion et l'animation de l'accueil des enfants sur la Commune de Haute-Goulaine – période 2023-2026,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la convention de mise à disposition de services ci annexée,

CONSIDERANT le partage des fonctions des services municipaux d'animation entre les différentes structures gérées à la fois par la commune de Haute-Goulaine et par la Communauté d'agglomération,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la bonne gestion des services chargés de la mise en œuvre des compétences communales et communautaires liées à l'enfance,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

| <u>Suffrages exprimés :</u> | | | |
|-----------------------------|-----------------|---------------|-------------------------------|
| Voix pour : 11 | Voix contre : 0 | Abstention: 0 | Ne prend pas part au vote : 0 |

APPROUVE la convention de mise à disposition de services avec la commune de Haute-Goulaine qui fixe les conditions dans lesquelles la commune de Haute-Goulaine met à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo son service accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires.

PRECISE que cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour une durée de 4 ans, non reconductible.

AUTORISE Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson Le 20/04/2023 Nelly SORIN Vice-Présidente Nelly SORIN



À Clisson Le 20/04/2023 Jean-Guy CORNU Président







CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO ET HAUTE-GOULAINE

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales

Par une délibération du Conseil Communautaire du 17 Décembre 2019, Clisson Sèvre et Maine Agglo a déclaré au titre de sa compétence optionnelle « action sociale », la prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 11 ans (accueils de loisirs) d'intérêt communautaire.

Concernant la commune de Haute-Goulaine, le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement, est assuré par un prestataire dans le cadre d'un marché public pluriannuel. Il est à noter que la commune de Haute-Goulaine a fait le choix de maintenir son service "Scolaire/petite-enfance/enfance/jeunesse" (SPEEJ) dont la mission principale est de coordonner les activités et les projets liés à ces 4 compétences sur le territoire communal. Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, plusieurs agents municipaux (et notamment ceux du service SPEEJ) réalisent des missions pour le compte de l'une ou de plusieurs de ces 4 compétences. Dans la mesure où l'enfance est une compétence partagée entre la commune et la Communauté d'agglomération, et dans le souci d'une bonne organisation des services, il apparaît nécessaire d'organiser entre les deux collectivités la gestion de ce service, par la signature d'une convention de mise à disposition de services.

Entre

- la Commune de Haute-Goulaine dont le siège est situé 2 Rue Victor Hugo, 44115 Haute-Goulaine, représentée par son Maire, autorisé à contracter cette présente convention par la délibération du Conseil municipal en date du 24 mars dont un extrait demeure annexé à la présente convention, d'une part ;
- Clisson Sèvre et Maine Agglo, bénéficiaire, dont le siège est situé 13 rue des Ajoncs, 44190 Clisson, représentée par son Président, autorisé à contracter cette présente convention par la délibération du Conseil communautaire n 203.03.2020-61 en date du 3 Mars 2020, dont un extrait demeure annexé à la présente convention, d'autre part,

Vu les dispositions de l'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales telles qu'issues de la loi ° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Commune de Haute-Goulaine met à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo une partie de ses services pour l'exercice de la compétence, pour la partie concernant la Commune de Haute-Goulaine, compétence « Action Sociale » défini notamment comme « La prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 12 ans (accueils de loisirs) sur les structures appliquant les grilles de quotient et des tarifs de la Communauté d'agglomération ».

La présente convention n'a pas pour objet une prestation de services mais la mise en place d'une mise à disposition. Celle-ci présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

A cet effet, en application de l'article L.5211-4-1 IV du C.G.C.T. précité, le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo (collectivité d'accueil des services) adresse directement au chef du service susvisé toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service dans le cadre de la mise à disposition.

Article 2 Services mis à disposition

Par accord entre les parties, le service faisant l'objet d'une mise à disposition est :

| Service | Placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique | Affecté aux tâches suivantes : |
|--|--|--|
| Accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires situé à l'espace des Loriots - 7 rue de la Châtaigneraie, 44 115 Haute-Goulaine | Directeur général des Services de la commune | Gestion de l'activité (suivi des inscriptions, facturation aux familles, lien avec les usagers) et de l'ensemble des projets de l'accueil de loisirs situé sur le territoire en lien avec le prestataire |

Article 3 Matériel mis à disposition

Par accord entre les parties, le matériel mis à disposition est le suivant :

| Matériel | Affecté au service | Dont la responsabilité est confiée à |
|--|---|---|
| Mobilier et matériel pédagogique mutualisé avec les différentes activités Enfance | Accueil de loisirs Mercredi et vacances scolaires | Prestataire du marché public |

Article 4 Personnel mis à disposition

Les agents répartis par catégorie, relevant du service mis à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo bénéficiaire (personnel de secrétariat et d'entretien de l'ALSH) sont au 1^{er} Janvier 2023 au nombre de :

- □ 1 agent titulaire de catégorie A à temps plein (coordonnateur SPEEJ // 18% de son temps de travail est rattaché à la compétence "enfance")
- ☐ 1 agent titulaire de catégorie C à temps plein (inscription/facturation de l'ALSH // 37% de son temps de travail est rattaché à la compétence "enfance")
- □ agents du service "entretien/hygiène

L'effectif du service mis à disposition est théorique et correspond à la transcription du tableau des effectifs en vigueur à la date de signature de la présente convention. Pour tenir compte des variations ultérieures de cet effectif, un état des effectifs du service mis à disposition sera remis par la Commune de Haute-Goulaine à Clisson Sèvre et Maine Agglo en même temps que le compte de résultat, soit au 31 mars de chaque année (Annexe1 « Effectifs et charges de personnel »).

Les dépenses de personnel correspondant aux agents énumérés dans cette liste, seront évaluées à leur coût réel, si le temps passé par ceux-ci pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs peut être déterminé avec exactitude. S'agissant des dépenses de personnel ne pouvant pas être déterminées avec précision, celles-ci seront calculées au prorata des taux de fréquentation des différentes structures d'accueil.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein du service mis à disposition conformément à l'article 2, et ci-dessus répartis par catégorie, sont de plein droit et sans limitation de durée, à titre individuel, mis à la disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

Les agents concernés ont été informés lors d'une réunion collective.

Article 5 Autorité compétente pour la gestion de l'Accueil de loisirs

Clisson Sèvre et Maine Agglo, à qui la compétence a été transférée, est à ce titre gestionnaire de l'accueil de loisirs, sur le plan juridique et administratif. Elle reste l'organisateur déclaré de l'Accueil collectif de mineurs (ACM) auprès de l'Etat et de la Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique (CAF).

Elle assure les déclarations auprès de la CAF et délègue auprès du prestataire les déclarations à transmettre à la SDJES Service Départemental à la Jeunesse et aux Sports dans un souci de bonne organisation de service.

Clisson Sèvre et Maine Agglo assume la responsabilité qui découle de la gestion de l'accueil de loisirs, dans le cadre du marché en cours.

Article 6 Conditions d'exercice du pouvoir hiérarchique

Les agents du service communal mis à disposition sont placés, sur le plan opérationnel, sous l'autorité du personnel encadrant de la Commune de Haute-Goulaine.

Sur le plan administratif, la Commune de Haute-Goulaine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou formation syndicale.

L'autorité de la Commune de Haute-Goulaine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par Clisson Sèvre et Maine Agglo, bénéficiaire de la mise à disposition.

Les agents mis à disposition continuent à percevoir par la Commune de Haute-Goulaine la rémunération correspondant aux grades ou aux emplois qu'ils occupent. Le montant des sommes versées au titre de la rémunération des agents sera remboursé dans les conditions ciaprès énumérées.

D'une manière générale, la Commune de Haute-Goulaine continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition dans le cadre de la présente convention (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline).

Article 7 Conditions de remboursement

1 - Montant du remboursement

Clisson Sèvre et Maine Agglo s'engage à rembourser à la Commune de Haute-Goulaine les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de 100 % de la charge nette du coût de fonctionnement dudit service.

Il est convenu que Clisson Sèvre et Maine Agglo remboursera la totalité des coûts de fonctionnement supportés par la Commune pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs ; la nature des charges de fonctionnement retenues et les modalités de remboursement sont détaillées ci-après

2 - La nature des charges retenues

- les achats (fourniture administrative, produits d'entretien, photocopies...),
- les services extérieurs (frais postaux et de téléphone, licence portail famille, commissions bancaires paiement en ligne...),
- les services de restauration,
- les charges de personnel : personnel de coordination, de secrétariat (inscription/facturation ALSH) et d'entretien.

Le coût réel des charges sera inscrit dans le compte de résultat. Toutefois, si la dépense ne peut être clairement identifiée comme relevant de l'accueil de loisirs, cette dépense sera ventilée au prorata des fréquentations.

Tous les frais relatifs aux bâtiments et à leur occupation sont réputés réglés par la signature d'une convention distincte de mise à disposition des bâtiments.

3 - Calcul et versement des acomptes

Le montant annuel versé à la Commune de Haute-Goulaine correspond au coût net prévisionnel de fonctionnement de l'année en cours.

Aussi, en début d'année, la Commune de Haute-Goulaine devra adresser par courrier le budget prévisionnel à Clisson Sèvre et Maine Agglo, suivant une matrice commune à l'ensemble des accueils de loisirs du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Le mandatement s'effectuera en début de chaque trimestre au vu du budget prévisionnel de l'année. Il correspondra au 1/4 des dépenses nettes prévisionnelles de fonctionnement.

Compte tenu des délais de production des documents, le montant du 1er trimestre sera équivalent à celui du 4ème trimestre de l'année précédente.

4 - Les modalités de régularisation - Solde

La Commune de Haute-Goulaine adressera en début d'année à Clisson Sèvre et Maine Agglo, par courrier, le bilan annuel faisant état des dépenses réellement effectuées dans l'année écoulée. Le bilan annuel devra comprendre le compte de résultat, suivant une matrice commune à l'ensemble des accueils de loisirs du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Au vu du compte de résultat, la Communauté d'agglo régularisera en plus ou en moins dans le courant du 2ème trimestre de l'année suivante.

Article 8 Recouvrement des recettes

Les redevances dues par les familles sont encaissées soit directement par le Trésor public ou par les agents de la commune, dans le cadre d'une régie de recettes qu'elle crée à cet effet. Les modalités de reversement des recettes à Clisson Sèvre et Maine Agglo sont prévues dans une convention de mandat prévue à cet effet.

Article 9 Durée et date d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

La convention est conclue pour une durée de 4 ans. Son terme est donc fixé au 31 décembre 2026. Elle n'est pas reconductible à l'issue de ce délai de 4 ans.

Article 10 Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

La commune s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du service.

La CSMA procède, conjointement avec la commune à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions réalisé par le prestataire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du marché, ainsi que sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt communautaire de la CSMA.

Un suivi de l'application de la présente convention est assuré au minimum par une rencontre annuelle avec les élus communaux, les professionnels de la structure communale, le titulaire du marché et les professionnels de CSMA. Un rapport succinct sera établi.

Article 11 Modifications de l'acte constitutif – Avenant

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les 2 parties à la convention. Les délibérations des assemblées délibérantes des signataires (ou des instances déléguées) sont notifiées à chaque signataire de la convention.

La modification ne prend effet que lorsque les 2 parties à la convention ont approuvé les modifications dans les mêmes termes.

Article 12 Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme.

La résiliation est constatée par une délibération de l'assemblée délibérante de la partie à l'origine de la résiliation. La partie à l'origine de la résiliation en informe l'autre signataire dans les délais les plus brefs.

Les parties peuvent convenir d'une résiliation commune de la présente convention ; chacune délibérera en conséquence.

Article 13 Assurances

Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Commune de Haute-Goulaine s'engagent respectivement à contracter les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques encourus et à être en mesure d'en produire les attestations à tout moment. Seront notamment prises en charge les assurances pour les risques suivants :

- Responsabilité concernant le personnel, titulaire ou non : Commune de Haute-Goulaine
- Responsabilité civile et rapatriement : Clisson Sèvre et Maine Agglo

Article 14 Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de NANTES.

| Fait | à | Clisson | . le | *************************************** | 20 | 2 | 3 |
|------|---|---------|------|---|----|---|---|
|------|---|---------|------|---|----|---|---|

Le Maire de la Commune de Haute-Goulaine Le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo

Fabrice Cuchot

Jean-Guy CORNU



CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 18 avril 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_18.04.2023-07

FAMILLE

OBJET- Convention de mise à disposition du service d'accueil de loisirs avec la commune de La Haye-Fouassière - période 2023-2026

Nombre de membres :

♦ Votants : 11

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit avril à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents:

Date de la convocation :

12 avril 2023

Secrétaire de séance :

Mme Nelly SORIN

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE M. Jean-Guy CORNU

BOUSSAY

CHATEAU-THEBAUD M. Alain BLAISE

CLISSON

GETIGNE M. François GUILLOT
GORGES M. Didier MEYER

HAUTE-GOULAINE

LA HAYE-FOUASSIERE M. Vincent MAGRE

LA PLANCHE Mme Séverine JOLY-PIVETEAU

MAISDON-SUR-SEVRE

REMOUILLE M. Jérôme LETOURNEAU

ST-FIACRE-SUR-MAINE

ST-HILAIRE-DE-CLISSON M. Denis THIBAUD

ST-LUMINE-DE-CLISSON

VIEILLEVIGNE Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

MAISDON-SUR-SEVRE M. Aymar RIVALLIN qui a donné procuration à

Vincent MAGRE

ST-FIACRE-SUR-MAINE Mme Danièle GADAIS qui a donné procuration à

Alain BLAISE

Absents excusés :

BOUSSAY Mme Véronique NEAU-REDOIS

CLISSON M. Xavier BONNET
HAUTE-GOULAINE M. Fabrice CUCHOT
ST-LUMINE-DE-CLISSON Mme Janik RIVIERE

Décision n °B 18.04.2023-07

FAMILLE

OBJET— Convention de mise à disposition du service d'accueil de loisirs avec la commune de La Haye-Fouassière – période 2023-2026

Rapporteur: M. Jean-Guy CORNU, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 17 décembre 2019, le Conseil Communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo a déclaré, au titre de sa compétence optionnelle « action sociale », la prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 12 ans accueillis au sein des accueils de loisirs.

Aussi, depuis le 1er janvier 2020, Clisson Sèvre et Maine agglo assure la compétence des accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires sur l'ensemble de son territoire suivant plusieurs modes de gestion :

- 7 accueils de loisirs en gestion associative sous convention d'objectifs avec CSMA :
 - o Association Les Cabanes de Filomaine Aigrefeuille-sur-Maine et Remouillé
 - Association Multi'act Boussay
 - o Association familles rurales, Les copains d'abord Gétigné
 - o Association familles rurales, Bande de zigs La Planche
 - O Association familles rurales de la Maine, Les woukys Maisdon-sur-Sèvre
 - o Association Calèche Saint-Hilaire-de-Clisson et Saint-Lumine-de-Clisson
 - Association Les Loustics Vieillevigne
- 1 accueil de loisirs géré dans le cadre d'un marché public :
 - Haute-Goulaine
- 5 accueils de loisirs communaux sous convention de mise à disposition des services avec CSMA:
 - Château-Thébaud
 - Clisson
 - o Gorges
 - o La Haye-Fouassière
 - o Monnières

Concernant ces dernières, le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement, mais également d'autres services (Accueil périscolaire, halte-garderie, ...) est assuré par les services municipaux des communes.

Plusieurs agents de la commune de La Haye-Fouassière partagent leurs fonctions entre les différentes structures. S'agissant d'une compétence partagée, et dans le souci d'une bonne organisation des services, il apparaît par conséquent nécessaire d'organiser entre les deux collectivités, dans un cadre collaboratif et partenarial, la gestion de ces services, par la signature d'une convention de mise à disposition de services.

La présente convention a donc pour objet de prévoir les modalités d'organisation, d'encadrement ainsi que de remboursements des frais induits par la mise à disposition de services par la commune de La Haye-Fouassière au profit de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-10, L5211-4-1 et L5216-5,

VU les délibérations communautaires en date du 3 juillet 2018 définissant l'intérêt communautaire en matière d'action sociale, et du 17 décembre 2019 modifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la convention de mise à disposition de services ci annexée,

M. Le Président : Jean-Guy CORNU Feuillet n°2023/

CONSIDERANT le partage des fonctions des services municipaux d'animation entre les différentes structures gérées à la fois par la commune de La Haye-Fouassière et par la Communauté d'agglomération,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la bonne gestion des services chargés de la mise en œuvre des compétences communales et communautaires liées à l'enfance,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

| Suffrages exprimés : | | | | |
|----------------------|-----------------|---------------|-------------------------------|---|
| Voix pour : 11 | Voix contre : 0 | Abstention: 0 | Ne prend pas part au vote : 0 | l |

APPROUVE la convention de mise à disposition de services avec la commune de La Haye-Fouassière qui fixe les conditions dans lesquelles la commune de La Haye-Fouassière met à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo son service accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires.

PRECISE que cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans, non reconductible.

AUTORISE Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer tous documents afférents à cette convention avec la commune de La Haye-Fouassière.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Å Clisson Le 20/04/2023 Nelly SORIN Vice-Présidente Nelly SORIN



À Clisson Le 20/04/2023 Jean-Guy CORNU Président



Publication le : 24-04-2023





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO ET LA COMMUNE DE LA HAYE-FOUASSIERE

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales

Par une délibération du Conseil Communautaire du 17 Décembre 2019, Clisson Sèvre et Maine Agglo a déclaré au titre de sa compétence optionnelle « action sociale », la prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 11 ans (accueils de loisirs) d'intérêt communautaire.

Concernant la Commune de La Haye-Fouassière, le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement, mais également de l'accueil périscolaire et d'un multi-accueil, est assuré par les services municipaux de la Commune de La Haye-Fouassière. Plusieurs agents partagent leurs fonctions entre les différentes structures. S'agissant d'une compétence partagée, et dans le souci d'une bonne organisation des services, il apparaît par conséquent nécessaire d'organiser entre les deux collectivités, dans un cadre collaboratif et partenarial, la gestion de ces services mixtes, par la signature d'une convention de mise à disposition de services.

Entre

- la Commune de La Haye-Fouassière dont le siège est situé 6 rue de la Gare, 44690 La Haye-Fouassière, représentée par son Maire, autorisé à contracter cette présente convention par la délibération du Conseil municipal n° 2023-03-18 en date du 23/03/2023 dont un extrait demeure annexé à la présente convention, d'une part ;
- Clisson Sèvre et Maine Agglo, bénéficiaire, dont le siège est situé 13 rue des Ajoncs, 44190 Clisson, représentée par son Président, autorisé à contracter cette présente convention par la délibération du Conseil communautaire n°03.03.2020 61 en date du 3 Mars 2020, dont un extrait demeure annexé à la présente convention, d'autre part,

Vu les dispositions de l'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales telles qu'issues de la loi ° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Commune de La Haye-Fouassière met à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo une partie de ses services pour l'exercice de la compétence, pour la partie concernant la Commune de La Haye-Fouassière, compétence « Action Sociale » défini notamment comme « La prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 12 ans (accueils de loisirs) sur les structures appliquant les grilles de quotient et des tarifs de la Communauté d'agglomération ».

La présente convention n'a pas pour objet une prestation de services mais la mise en place d'une mise à disposition. Celle-ci présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

A cet effet, en application de l'article L.5211-4-1 IV du C.G.C.T. précité, le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo (collectivité d'accueil des services) adresse directement au chef du service susvisé toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service dans le cadre de la mise à disposition.

Article 2 Services mis à disposition

Par accord entre les parties, le service faisant l'objet d'une mise à disposition est :

| Service | Placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique | Affecté aux tâches suivantes : |
|---|--|---|
| Accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires situé à l'espace St Exupéry à La Haye- Fouassière | Directeur général des Services de la commune | Fonctionnement l'accueil de loisirs de la Commune de La Haye-Fouassière |

Article 3 Matériel mis à disposition

Par accord entre les parties, le matériel mis à disposition est le suivant :

| Matériel | Affecté au service | Dont la responsabilité est confiée à |
|--|---|---|
| Mobilier et matériel pédagogique mutualisé avec les différentes activités Enfance | Accueil de loisirs Mercredi et vacances scolaires | Directeur de l'accueil de loisirs sans hébergement de la Commune de La Haye-Fouassière |

Article 4 Personnel mis à disposition

Les agents répartis par catégorie, relevant du service mis à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo bénéficiaire (personnel de direction et d'animation, personnel d'accueil, de secrétariat et d'entretien de l'ALSH) sont au 1^{er} Janvier 2023 au nombre de :

- □ 0 agents titulaires de catégorie A ;
 x 1 agent titulaire de catégorie B ;
- v 10 agents titulaires de catégorie C
- x 10 agents titulaires de catégorie C;
- x 9 agents non titulaires de droit public (à temps non complet et à temps partiel);
- □ 0 saisonnier.

L'effectif du service mis à disposition est théorique et correspond à la transcription du tableau des effectifs en vigueur à la date de signature de la présente convention. Pour tenir compte des variations ultérieures de cet effectif, un état des effectifs du service mis à disposition sera remis par la Commune de La Haye-Fouassière à Clisson Sèvre et Maine Agglo en même temps que le compte de résultat, soit au 31 mars de chaque année (Annexe1 « Effectifs et charges de personnel »).

Les dépenses de personnel correspondant aux agents énumérés dans cette liste, seront évaluées à leur coût réel, si le temps passé par ceux-ci pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs peut être déterminé avec exactitude. S'agissant des dépenses de personnel ne pouvant pas être déterminées avec précision, celles-ci seront calculées au prorata des taux de fréquentation des différentes structures d'accueil.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein du service mis à disposition conformément à l'article 2, et ci-dessus répartis par catégorie, sont de plein droit et sans limitation de durée, à titre individuel, mis à la disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

Les agents concernés ont été informés lors d'une réunion collective.

Article 5 Autorité compétente pour la gestion de l'Accueil de loisirs

Clisson Sèvre et Maine Agglo, à qui la compétence a été transférée, est à ce titre gestionnaire de l'accueil de loisirs, sur le plan juridique et administratif. Elle reste l'organisateur déclaré de l'Accueil collectif de mineurs (ACM) auprès de l'Etat et de la Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique (CAF).

Elle assure les déclarations auprès de la CAF et délègue auprès des communes les déclarations à transmettre à la SDJES Service Départemental à la Jeunesse et aux Sports dans un souci de bonne organisation de service.

Clisson Sèvre et Maine Agglo assume la responsabilité qui découle de la gestion de l'accueil de loisirs, et s'assure auprès de la Commune La Haye-Fouassière du respect des normes en termes d'encadrement, d'hygiène et de sécurité.

Article 6 Conditions d'exercice du pouvoir hiérarchique

Dans le cadre de la présente convention, le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo fixe au service mis à disposition les orientations générales de la politique éducative, sur la base du projet commun éducatif des structures d'accueil du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Il adresse directement au chef du service susvisé toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service dans le cadre de la mise à disposition. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie.

Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Commune de La Haye-Fouassière conviennent d'échanger le plus en amont possible dans le cadre de l'exercice de la compétence objet de la présente convention (accueil de loisirs, séjours, etc.).

Les agents du service communal mis à disposition sont placés, sur le plan opérationnel, sous l'autorité du personnel encadrant de la Commune de La Haye-Fouassière.

Sur le plan administratif, la Commune de La Haye-Fouassière délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou formation syndicale.

L'autorité de la Commune de La Haye-Fouassière ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par Clisson Sèvre et Maine Agglo, bénéficiaire de la mise à disposition.

L'évaluation annuelle des agents affectés au sein du service mis à disposition est établie par l'administration de la Commune de La Haye-Fouassière. Elle pourra établir un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition, si elle l'estime nécessaire ou à la demande de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par Clisson Sèvre et Maine Agglo et transmis à la Commune.

Les agents mis à disposition continuent à percevoir par la Commune de La Haye-Fouassière la rémunération correspondant aux grades ou aux emplois qu'ils occupent. Le montant des sommes versées au titre de la rémunération des agents sera remboursé dans les conditions ciaprès énumérées.

D'une manière générale, la Commune de La Haye-Fouassière continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition dans le cadre de la présente convention (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline).

Article 7 Conditions de remboursement

1 - Montant du remboursement

Clisson Sèvre et Maine Agglo s'engage à rembourser à la Commune de La Haye-Fouassière les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de 100 % de la charge nette du coût de fonctionnement dudit service.

Il est convenu que Clisson Sèvre et Maine Agglo remboursera la totalité des coûts de fonctionnement induits pour la gestion de l'accueil de loisirs ; la nature des charges de fonctionnement retenues et les modalités de remboursement sont détaillées ci-après

2 - La nature des charges retenues

- les achats (produits pharmaceutiques, fourniture éducative, alimentation, produits d'entretien, petit matériel, documentation, ...),
- les services extérieurs (assurance photocopies, frais postaux et de téléphone, formation, frais de transports des enfants et des animateurs, prestations pour les séjours,...),
- les autres charges (cotisation, adhésion, ...),
- les charges de personnel :
 - personnel d'animation, d'accueil, de secrétariat et d'entretien de l'ALSH,
 - personnel en charge de la paie au prorata de l'activité consacrée au centre de loisirs (8 %)

Le coût réel des charges sera inscrit dans le compte de résultat. Toutefois, si la dépense ne peut être clairement identifiée comme relevant de l'accueil de loisirs, cette dépense sera ventilée au prorata des fréquentations.

Tous les frais relatifs aux bâtiments et à leur occupation sont réputés réglés par la signature d'une convention distincte de mise à disposition des bâtiments.

3 - Calcul et versement des acomptes

Le montant annuel versé à la Commune de La Haye-Fouassière correspond au coût net prévisionnel de fonctionnement de l'année en cours.

Aussi, en début d'année, la Commune de La Haye-Fouassière devra adresser par courrier le budget prévisionnel à Clisson Sèvre et Maine Agglo, suivant une matrice commune à l'ensemble des accueils de loisirs du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Le mandatement s'effectuera en début de chaque trimestre au vu du budget prévisionnel de l'année. Il correspondra au 1/4 des dépenses nettes prévisionnelles de fonctionnement.

Compte tenu des délais de production des documents, le montant du 1er trimestre sera équivalent à celui du 4ème trimestre de l'année précédente.

4 - Les modalités de régularisation - Solde

La Commune de La Haye-Fouassière adressera en début d'année à Clisson Sèvre et Maine Agglo, par courrier, le bilan annuel faisant état des dépenses réellement effectuées dans l'année écoulée. Le bilan annuel devra comprendre le compte de résultat, suivant une matrice commune à l'ensemble des accueils de loisirs du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Au vu du compte de résultat, la Communauté d'agglo régularisera en plus ou en moins dans le courant du 2ème trimestre de l'année suivante.

Article 8 Recouvrement des recettes

Les redevances dues par les familles sont encaissées soit directement par le Trésor public ou par les agents de la structure d'accueil, dans le cadre d'une régie de recettes qu'elle crée à cet effet. Les modalités de reversement des recettes à Clisson Sèvre et Maine Agglo sont prévues dans une convention de mandat prévue à cet effet.

Article 9 Durée et date d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

La convention est conclue pour une durée de 4 ans. Son terme est donc fixé au 31 décembre 2026. Elle n'est pas reconductible à l'issue de ce délai de 4 ans.

Article 10 Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

La commune s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du service.

La CSMA procède, conjointement avec la commune à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, ainsi que sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt communautaire de la CSMA.

Un suivi de l'application de la présente convention est assuré au minimum par une rencontre annuelle avec les élus communaux, les professionnels de la structure communale et les professionnels de CSMA. Un rapport succinct sera établi.

Article 11 Modifications de l'acte constitutif – Avenant

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les 2 parties à la convention. Les délibérations des assemblées délibérantes des signataires (ou des instances déléguées) sont notifiées à chaque signataire de la convention.

La modification ne prend effet que lorsque les 2 parties à la convention ont approuvé les modifications dans les mêmes termes.

Article 12 Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme.

La résiliation est constatée par une délibération de l'assemblée délibérante de la partie à l'origine de la résiliation. La partie à l'origine de la résiliation en informe l'autre signataire dans les délais les plus brefs.

Les parties peuvent convenir d'une résiliation commune de la présente convention ; chacune délibérera en conséquence.

Article 13 Assurances

Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Commune de La Haye-Fouassière s'engagent respectivement à contracter les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques encourus et à être en mesure d'en produire les attestations à tout moment. Seront notamment prises en charge les assurances pour les risques suivants :

- Responsabilité concernant le personnel, titulaire ou non : Commune de XXX La Haye-Fouassière
- Responsabilité civile et rapatriement : Clisson Sèvre et Maine Agglo

Artide 14 Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de NANTES.

Le Maire de la

Commune de La Haye-Fo

cent MA

Le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo

Jean-Guy CORNU



CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 18 avril 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_18.04.2023-08

FAMILLE

OBJET- Convention de mise à disposition du service d'accueil de loisirs avec la commune de Monnières – période 2023-2026

Nombre de membres :

♦ Votants : 11

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit avril à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents:

Date de la convocation :

12 avril 2023

Secrétaire de séance :

Mme Nelly SORIN

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE M. Jean-Guy CORNU

BOUSSAY

CHATEAU-THEBAUD M. Alain BLAISE

CLISSON

GETIGNE M. François GUILLOT
GORGES M. Didier MEYER

HAUTE-GOULAINE

LA HAYE-FOUASSIERE M. Vincent MAGRE

LA PLANCHE Mme Séverine JOLY-PIVETEAU

MAISDON-SUR-SEVRE

REMOUILLE M. Jérôme LETOURNEAU

ST-FIACRE-SUR-MAINE

ST-HILAIRE-DE-CLISSON M. Denis THIBAUD

ST-LUMINE-DE-CLISSON

VIEILLEVIGNE Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

MAISDON-SUR-SEVRE M. Aymar RIVALLIN qui a donné procuration à

Vincent MAGRE

ST-FIACRE-SUR-MAINE Mme Danièle GADAIS qui a donné procuration à

Alain BLAISE

Absents excusés :

BOUSSAY Mme Véronique NEAU-REDOIS

CLISSON M. Xavier BONNET
HAUTE-GOULAINE M. Fabrice CUCHOT
ST-LUMINE-DE-CLISSON Mme Janik RIVIERE

Décision n°B 18.04.2023-08

FAMILLE

OBJET—Convention de mise à disposition du service d'accueil de loisirs avec la commune de Monnières — période 2023-2026

Rapporteur: M. Jean-Guy CORNU, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 17 décembre 2019, le Conseil Communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo a déclaré, au titre de sa compétence optionnelle « action sociale », la prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 12 ans accueillis au sein des accueils de loisirs.

Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2020, Clisson Sèvre et Maine agglo assure la compétence des accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires sur l'ensemble de son territoire suivant plusieurs modes de gestion :

- 7 accueils de loisirs en gestion associative sous convention d'objectifs avec CSMA :
 - o Association Les Cabanes de Filomaine Aigrefeuille-sur-Maine et Remouillé
 - Association Multi'act Boussay
 - Association familles rurales, Les copains d'abord Gétigné
 - \circ Association familles rurales, Bande de zigs La Planche
 - O Association familles rurales de la Maine, Les woukys Maisdon-sur-Sèvre
 - o Association Calèche Saint-Hilaire-de-Clisson et Saint-Lumine-de-Clisson
 - Association Les Loustics Vieillevigne
- 1 accueil de loisirs géré dans le cadre d'un marché public :
 - Haute-Goulaine
- 5 accueils de loisirs communaux sous convention de mise à disposition des services avec CSMA :
 - Château-Thébaud
 - Clisson
 - o Gorges
 - o La Haye-Fouassière
 - o Monnières

Concernant ces dernières, le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement, mais également d'autres services (Accueil périscolaire, halte-garderie, ...) est assuré par les services municipaux des communes.

Plusieurs agents de la commune de Monnières partagent leurs fonctions entre les différentes structures. S'agissant d'une compétence partagée, et dans le souci d'une bonne organisation des services, il apparaît par conséquent nécessaire d'organiser entre les deux collectivités, dans un cadre collaboratif et partenarial, la gestion de ces services, par la signature d'une convention de mise à disposition de services.

La présente convention a donc pour objet de prévoir les modalités d'organisation, d'encadrement ainsi que de remboursements des frais induits par la mise à disposition de services par la commune de Monnières au profit de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-10, L5211-4-1 et L5216-5,

VU les délibérations communautaires en date du 3 juillet 2018 définissant l'intérêt communautaire en matière d'action sociale, et du 17 décembre 2019 modifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la convention de mise à disposition de services ci annexée,

M. Le Président : Jean-Guy CORNU Feuillet n°2023/

CONSIDERANT le partage des fonctions des services municipaux d'animation entre les différentes structures gérées à la fois par la commune de Monnières et par la Communauté d'agglomération,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la bonne gestion des services chargés de la mise en œuvre des compétences communales et communautaires liées à l'enfance,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

| Suffrages exprimés : | | | | |
|----------------------|-----------------|---------------|-------------------------------|--|
| Voix pour : 11 | Voix contre : 0 | Abstention: 0 | Ne prend pas part au vote : 0 | |

APPROUVE la convention de mise à disposition de services avec la commune de Monnières qui fixe les conditions dans lesquelles la commune de Monnières met à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo son service accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires.

PRECISE que cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans, non reconductible.

AUTORISE Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer tous documents afférents à cette convention avec la commune de Monnières.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Å Clisson Le 20/04/2023 Nelly SORIN Vice-Présidente Nelly SORIN



À Clisson Le 20/04/2023 Jean-Guy CORNU Président



Publication le : 24-04-2023





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO ET LA COMMUNE DE MONNIERES

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales

Par une délibération du Conseil Communautaire du 17 Décembre 2019, Clisson Sèvre et Maine Agglo a déclaré au titre de sa compétence optionnelle « action sociale », la prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 11 ans (accueils de loisirs) d'intérêt communautaire.

Concernant la Commune de Monnières, le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement, mais également de l'accueil périscolaire et d'une halte-garderie, est assuré par les services municipaux de la Commune de Monnières. Plusieurs agents partagent leurs fonctions entre les différentes structures. S'agissant d'une compétence partagée, et dans le souci d'une bonne organisation des services, il apparaît par conséquent nécessaire d'organiser entre les deux collectivités, dans un cadre collaboratif et partenarial, la gestion de ces services mixtes, par la signature d'une convention de mise à disposition de services.

Entre

- la Commune de Monnières dont le siège est situé 4 rue de la Poste 44190 Monnières, représentée par son Maire, autorisé à contracter cette présente convention par la délibération du Conseil municipal en date du 9 février 2023 dont un extrait demeure annexé à la présente convention, d'une part ;
- Clisson Sèvre et Maine Agglo, bénéficiaire, dont le siège est situé 13 rue des Ajoncs, 44190 Clisson, représentée par son Président, autorisé à contracter cette présente convention par la délibération du Conseil communautaire n 33.03.2020 61 en date du 3 Mars 2020, dont un extrait demeure annexé à la présente convention, d'autre part,

Vu les dispositions de l'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales telles qu'issues de la loi ° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Commune de Monnières met à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo une partie de ses services pour l'exercice de la compétence, pour la partie concernant la Commune de Monnières, compétence « Action Sociale » défini notamment comme « La prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 12 ans (accueils de loisirs) sur les structures appliquant les grilles de quotient et des tarifs de la Communauté d'agglomération ».

La présente convention n'a pas pour objet une prestation de services mais la mise en place d'une mise à disposition. Celle-ci présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

A cet effet, en application de l'article L.5211-4-1 IV du C.G.C.T. précité, le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo (collectivité d'accueil des services) adresse directement au chef du service susvisé toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service dans le cadre de la mise à disposition.

Article 2 Services mis à disposition

Par accord entre les parties, le service faisant l'objet d'une mise à disposition est :

| Service | Placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique | Affecté aux tâches suivantes : |
|---|--|--|
| Accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires situé au Pôle Enfance, rue des Quarterons à Monnières | Directeur général des Services de la commune | Fonctionnement l'accueil de loisirs de la Commune de Monnières |

Article 3 Matériel mis à disposition

Par accord entre les parties, le matériel mis à disposition est le suivant :

| Matériel | Affecté au service | Dont la responsabilité est confiée à |
|--|---|--|
| Mobilier et matériel pédagogique mutualisé avec les différentes activités Enfance | Accueil de loisirs Mercredi et vacances scolaires | Directeur de l'accueil de loisirs sans hébergement de la Commune de Monnières |

Article 4 Personnel mis à disposition

Les agents répartis par catégorie, relevant du service mis à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo bénéficiaire (personnel de direction et d'animation, personnel d'accueil, de secrétariat et d'entretien de l'ALSH) sont au 1^{er} Janvier 2023 au nombre de :

| | Α | |
|------|----|---|
| □ | l | agents titulaires de catégorie A ; |
| п. | | agents titulaire de catégorie B ; |
| □ | .2 | agents titulaires de catégorie C; |
| ر. 🗆 | 12 | agents non titulaires de droit public (à temps non complet et à temps partiel); |
| □ | | saisonniers. |

L'effectif du service mis à disposition est théorique et correspond à la transcription du tableau des effectifs en vigueur à la date de signature de la présente convention. Pour tenir compte des variations ultérieures de cet effectif, un état des effectifs du service mis à disposition sera remis par la Commune de Monnières à Clisson Sèvre et Maine Agglo en même temps que le compte de résultat, soit au 31 mars de chaque année (Annexe1 « Effectifs et charges de personnel »).

Les dépenses de personnel correspondant aux agents énumérés dans cette liste, seront évaluées à leur coût réel, si le temps passé par ceux-ci pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs peut être déterminé avec exactitude. S'agissant des dépenses de personnel ne pouvant pas être déterminées avec précision, celles-ci seront calculées au prorata des taux de fréquentation des différentes structures d'accueil.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein du service mis à disposition conformément à l'article 2, et ci-dessus répartis par catégorie, sont de plein droit et sans limitation de durée, à titre individuel, mis à la disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

Les agents concernés ont été informés lors d'une réunion collective.

Article 5 Autorité compétente pour la gestion de l'Accueil de loisirs

Clisson Sèvre et Maine Agglo, à qui la compétence a été transférée, est à ce titre gestionnaire de l'accueil de loisirs, sur le plan juridique et administratif. Elle reste l'organisateur déclaré de l'Accueil collectif de mineurs (ACM) auprès de l'Etat et de la Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique (CAF).

Elle assure les déclarations auprès de la CAF et délègue auprès des communes les déclarations à transmettre à la SDJES Service Départemental à la Jeunesse et aux Sports dans un souci de bonne organisation de service.

Clisson Sèvre et Maine Agglo assume la responsabilité qui découle de la gestion de l'accueil de loisirs, et s'assure auprès de la Commune de Monnières du respect des normes en termes d'encadrement, d'hygiène et de sécurité.

Article 6 Conditions d'exercice du pouvoir hiérarchique

Dans le cadre de la présente convention, le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo fixe au service mis à disposition les orientations générales de la politique éducative, sur la base du projet commun éducatif des structures d'accueil du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Il adresse directement au chef du service susvisé toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service dans le cadre de la mise à disposition. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie.

Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Commune de Monnières conviennent d'échanger le plus en amont possible dans le cadre de l'exercice de la compétence objet de la présente convention (accueil de loisirs, séjours, etc.).

Les agents du service communal mis à disposition sont placés, sur le plan opérationnel, sous l'autorité du personnel encadrant de la Commune de Monnières.

Sur le plan administratif, la Commune de Monnières délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou formation syndicale.

L'autorité de la Commune de Monnières ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par Clisson Sèvre et Maine Agglo, bénéficiaire de la mise à disposition.

L'évaluation annuelle des agents affectés au sein du service mis à disposition est établie par l'administration de la Commune de Monnières. Elle pourra établir un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition, si elle l'estime nécessaire ou à la demande de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par Clisson Sèvre et Maine Agglo et transmis à la Commune.

Les agents mis à disposition continuent à percevoir par la Commune de Monnières la rémunération correspondant aux grades ou aux emplois qu'ils occupent. Le montant des sommes versées au titre de la rémunération des agents sera remboursé dans les conditions ci-après énumérées.

D'une manière générale, la Commune de Monnières continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition dans le cadre de la présente convention (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline).

Article 7 Conditions de remboursement

1 - Montant du remboursement

Clisson Sèvre et Maine Agglo s'engage à rembourser à la Commune de Monnières les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de 100 % de la charge nette du coût de fonctionnement dudit service.

Il est convenu que Clisson Sèvre et Maine Agglo remboursera la totalité des coûts de fonctionnement induits pour la gestion de l'accueil de loisirs ; la nature des charges de fonctionnement retenues et les modalités de remboursement sont détaillées ci-après

2 - La nature des charges retenues

- les achats (produits pharmaceutiques, fourniture éducative, alimentation, produits d'entretien, petit matériel, documentation, ...),
- les services extérieurs (assurance photocopies, frais postaux et de téléphone, formation, frais de transports des enfants et des animateurs, prestations pour les séjours,...),
- les autres charges (cotisation, adhésion, ...),
- les charges de personnel :
 - personnel d'animation, d'accueil, de secrétariat et d'entretien de l'ALSH,
 - personnel en charge de la paie au prorata de l'activité consacrée au centre de loisirs (8 %)

Le coût réel des charges sera inscrit dans le compte de résultat. Toutefois, si la dépense ne peut être clairement identifiée comme relevant de l'accueil de loisirs, cette dépense sera ventilée au prorata des fréquentations.

Tous les frais relatifs aux bâtiments et à leur occupation sont réputés réglés par la signature d'une convention distincte de mise à disposition des bâtiments.

3 - Calcul et versement des acomptes

Le montant annuel versé à la Commune de Monnières correspond au coût net prévisionnel de fonctionnement de l'année en cours.

Aussi, en début d'année, la Commune de Monnières devra adresser par courrier le budget prévisionnel à Clisson Sèvre et Maine Agglo, suivant une matrice commune à l'ensemble des accueils de loisirs du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Le mandatement s'effectuera en début de chaque trimestre au vu du budget prévisionnel de l'année. Il correspondra au 1/4 des dépenses nettes prévisionnelles de fonctionnement.

Compte tenu des délais de production des documents, le montant du 1er trimestre sera équivalent à celui du 4ème trimestre de l'année précédente.

4 - Les modalités de régularisation - Solde

La Commune de Monnières adressera en début d'année à Clisson Sèvre et Maine Agglo, par courrier, le bilan annuel faisant état des dépenses réellement effectuées dans l'année écoulée. Le bilan annuel devra comprendre le compte de résultat, suivant une matrice commune à l'ensemble des accueils de loisirs du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Au vu du compte de résultat, la Communauté d'agglo régularisera en plus ou en moins dans le courant du 2ème trimestre de l'année suivante.

Article 8 Recouvrement des recettes

Les redevances dues par les familles sont encaissées soit directement par le Trésor public ou par les agents de la structure d'accueil, dans le cadre d'une régie de recettes qu'elle crée à cet effet. Les modalités de reversement des recettes à Clisson Sèvre et Maine Agglo sont prévues dans une convention de mandat prévue à cet effet.

Article 9 Durée et date d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

La convention est conclue pour une durée de 4 ans. Son terme est donc fixé au 31 décembre 2026. Elle n'est pas reconductible à l'issue de ce délai de 4 ans.

Article 10 Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

La commune s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du service.

La CSMA procède, conjointement avec la commune à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, ainsi que sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt communautaire de la CSMA.

Un suivi de l'application de la présente convention est assuré au minimum par une rencontre annuelle avec les élus communaux, les professionnels de la structure communale et les professionnels de CSMA. Un rapport succinct sera établi.

Article 11 Modifications de l'acte constitutif – Avenant

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les 2 parties à la convention. Les délibérations des assemblées délibérantes des signataires (ou des instances déléguées) sont notifiées à chaque signataire de la convention.

La modification ne prend effet que lorsque les 2 parties à la convention ont approuvé les modifications dans les mêmes termes.

Article 12 Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme.

La résiliation est constatée par une délibération de l'assemblée délibérante de la partie à l'origine de la résiliation. La partie à l'origine de la résiliation en informe l'autre signataire dans les délais les plus brefs.

Les parties peuvent convenir d'une résiliation commune de la présente convention; chacune délibérera en conséquence.

Article 13 Assurances

Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Commune de Monnières s'engagent respectivement à contracter les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques encourus et à être en mesure d'en produire les attestations à tout moment. Seront <u>notamment</u> prises en charge les assurances pour les risques suivants :

- Responsabilité concernant le personnel, titulaire ou non : Commune de Monnières
- Responsabilité civile et rapatriement : Clisson Sèvre et Maine Agglo

Article 14 Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de NANTES.

Fait à Clisson, le 2023

Le Maire de la Commune de Mon

Benoît COUT

Le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo

Jean-Guy CORNU

